



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 janvier 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-troisième session (Vienne, 11-22 décembre 2000)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-9	3
II. Délibérations et décisions	10-11	5
III. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international	12-136	5
Section II		
Débiteur	12-38	5
...		
Article 18. Notification de la cession au débiteur	12-20	5
Article 19. Paiement libératoire du débiteur	21-29	8
Article 20. Exceptions et droits à compensation du débiteur	30-32	11
Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	33-34	12
Article 22. Modification du contrat initial	35-36	12
Article 23. Recouvrement des paiements	37-38	13
Section III		
Autres parties	36-69	13
Article 24. Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties	39-63	13
Article 25. Ordre public et droits préférentiels	64-65	21

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 26. Règles spéciales relatives au produit.	66-67	22
Article 27. Renonciation	68-69	23
Chapitre V		
Conflit de lois	70-90	23
Champ d'application ou objet du chapitre V (paragraphe 4 de l'article premier)	70-75	23
Forme de la cession	76	24
Article 28. Loi applicable aux droits et obligations du cédant et du cessionnaire.	77-79	25
Article 29. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur.	80-84	25
Article 30. Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties.	85-86	27
Article 31. Règles impératives	87-88	28
Article 32. Ordre public.	89-90	28
Chapitre VI		
Clauses finales	91-136	29
Article 33. Dépositaire	91-92	29
Article 34. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion.	93-94	29
Article 35. Application aux unités territoriales	95-97	29
Article 36. Conflits avec d'autres accords internationaux	98-108	30
Article 37. Application du chapitre V	109-111	33
Article 38. Limitations concernant les personnes publiques	112-114	33
Article 39. Autres exclusions	115-118	34
Article 40. Application de l'annexe	119-120	35
Article 41. Effet des déclarations	121-123	36
Article 42. Réserves.	124-126	37
Article 43. Entrée en vigueur	127-131	37
Article 44. Dénonciation	132-133	39
Paragraphe 5 du projet d'article 41.	134	39
Article X. Révision et amendements.	135-136	39
IV. Annexe du projet de convention.	137-169	40
Observations générales	137-142	40
Section I		
Règles de priorité fondées sur l'enregistrement	143-149	41
Article premier. Priorité entre plusieurs cessionnaires	143-145	41
Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant.	146-149	42
Section II		
Enregistrement.	150-161	43

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 3. Création d'un système d'enregistrement	150-153	43
Article 4. Enregistrement.	154-159	44
Article 5. Recherches dans le registre.	160-161	46
 Section III		
Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession.	162-165	46
 Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires.		
Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant.	162-163 164-165	46 47
Règles de priorité supplémentaires	166-168	47
Article 40. Application de l'annexe	169	48
 V. Rapport du groupe de rédaction		
170-173	48	
 VI. Travaux futurs		
174-175	49	
 Annexe I Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international		
51		
 Annexe II Renumérotation des articles du projet de convention		
75		

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, conformément à une décision prise par la Commission à sa trente-troisième session, tenue à New York du 12 juin au 7 juillet 2000.¹

2. À sa session précédente, tenue à Vienne du 11 au 22 octobre 1999, le Groupe de travail avait achevé ses travaux et soumis le projet de convention à la Commission (A/CN.9/466, par. 19). Toutefois, faute de temps, la Commission n'a examiné et adopté que les projets d'articles premier à 17 du projet de convention, à l'exception des passages entre crochets de ces dispositions² et a renvoyé le projet de convention au Groupe de travail, le chargeant de réexaminer les projets d'articles 18 à 44 du projet de convention et les projets d'articles premier à 7 de l'annexe du projet, ainsi que les passages qui restaient entre crochets dans les projets d'articles premier à 17 du projet de convention; de veiller à la cohérence et à l'uniformité de l'ensemble du projet de convention, compte tenu des modifications apportées par la Commission aux projets d'articles premier à 17; de porter à l'attention de la Commission tous nouveaux problèmes de fond qui pourraient être relevés par le Groupe de travail dans les projets d'articles premier à 17 et de formuler des recommandations permettant à la Commission de résoudre ces problèmes; et de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 186 à 192.

² *Ibid.*, par. 180.

n'apporter au projet de convention que des changements susceptibles d'être largement approuvés.³

3. La Commission a prié le Groupe de travail d'accomplir sa tâche avec diligence de manière à finaliser le projet de convention et à le lui présenter pour adoption à sa trente-quatrième session, en 2001.⁴ La Commission a également prié le secrétariat d'établir et de distribuer une version révisée du commentaire sur le projet de convention une fois que le Groupe de travail aurait achevé ses travaux. Elle lui a en outre demandé de transmettre en même temps, pour observations, le texte du projet de convention à tous les États et aux organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales qui étaient normalement invitées à assister aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que d'élaborer et de faire distribuer une compilation analytique des observations ainsi formulées.⁵

4. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa présente session à Vienne, du 11 au 22 décembre 2000. Y ont participé les représentants des États suivants, membres du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Soudan et Thaïlande.

5. Ont également participé à la session les observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Canada, Équateur, Indonésie, Iraq, Liban, Malaisie, Pérou, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

6. Les observateurs des organisations internationales suivantes ont aussi participé à la session: Association du barreau de la ville de New York (ABCNY), Banque centrale européenne (BCE), Comité consultatif juridique Afrique-Asie (AALCC), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International (FCI), Fédération bancaire de l'Union européenne, Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (EUROPAFACTORING), Federación Latinoamericana de Bancos (FELABAN) et Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après:

Président: M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur: M. Hossein Ghazizadeh (République islamique d'Iran).

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.V/WP.51), projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, tel qu'adopté par le Groupe de travail en octobre 1999 (A/CN.9/466, Annexe D); projets d'articles premier à 17 du projet de convention, tels qu'adoptés par la Commission en juillet 2000 (A/55/17, Annexe I); et commentaire analytique sur le projet de convention établi par le secrétariat (A/CN.9/470). Le Groupe de travail était également saisi de commentaires sur le

³ Ibid., par. 187.

⁴ Ibid., par. 188.

⁵ Ibid., par. 191.

projet de convention faits par des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.9/472 et Add. 1 à 5).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:
 1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Élaboration du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international.
 4. Questions diverses.
 5. Adoption du rapport.

II. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a examiné les projets d'articles premier (par. 4), 4 (par. 4) et 18 à 44 du projet de convention, ainsi que les projets d'articles premier à 7 de l'annexe.

11. Les délibérations et conclusions du Groupe de travail sont présentées ci-après aux chapitres III à V. À l'exception des projets d'articles 4 (par. 4) et 39, qui ont été conservés entre crochets et renvoyés à la Commission, le Groupe de travail a adopté les projets d'articles premier (par. 4), 18 à 38 et 40 à 44 du projet de convention, ainsi que les projets d'articles premier à 7 de l'annexe. Ayant achevé ses travaux, le Groupe de travail a décidé de soumettre le projet de convention à la Commission pour adoption à sa trente-quatrième session, devant avoir lieu à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

III. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

Section II Débiteur

...

Article 18 Notification de la cession au débiteur

12. Le texte du projet d'article 18 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Une notification de la cession et des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.”

Paragraphe 1

13. En réponse à une question concernant la relation entre une notification et des instructions de paiement, il a été indiqué que, du fait de l'alinéa d) du projet d'article 5 et des projets d'articles 15 et 18, une notification n'avait pas besoin de contenir des instructions de paiement pour produire ses effets, mais que des instructions de paiement ne pouvaient être données que dans une notification ou subséquemment à une notification par le cessionnaire (voir également par. 24).

Paragraphe 3

14. Le paragraphe 3 a suscité un certain nombre de craintes. Par exemple, si les cessions d'une série de cessions n'étaient pas toutes notifiées au débiteur, il serait très difficile à ce dernier de déterminer quelle était la dernière de ces cessions subséquentes de façon à effectuer un paiement libératoire valable en vertu du paragraphe 4 du projet d'article 19. Par ailleurs, en cas de combinaison de cessions doubles et de cessions subséquentes, il serait encore plus difficile au débiteur de déterminer s'il devait payer conformément à la première notification reçue avant le paiement (paragraphe 2 du projet d'article 19) ou conformément à la notification de la dernière cession subséquente (paragraphe 4 du projet d'article 19).

15. Pour apaiser ces craintes, plusieurs propositions ont été formulées, dont une consistant à modifier le paragraphe 3 comme suit:

“La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure, dans la mesure où cette notification identifie raisonnablement tout cédant de cette cession antérieure.”

16. On a fait valoir, à l'encontre de cette proposition, qu'elle aboutirait involontairement à compliquer inutilement la notification des cessions subséquentes en imposant une condition supplémentaire pour que cette notification produise des effets et en introduisant des termes vagues tels que “identifie raisonnablement tout cédant antérieur” (pour le débat sur une proposition connexe concernant le paragraphe 5 du projet d'article 19, voir par. 25 à 29). On a également fait observer que les paragraphes 2 et 4 du projet d'article 19 traitaient suffisamment les cas dans lesquels des notifications de cessions doubles étaient combinées à des notifications de cessions subséquentes. Selon une autre proposition, il fallait modifier le paragraphe 3 de manière à ne faire référence qu'à une seule cession antérieure. À l'appui de cette proposition, il a été déclaré que cela suffirait à englober les opérations d'affacturage international, qui représentaient le principal objet du paragraphe 3. Cette proposition n'a toutefois pas bénéficié d'un appui suffisant.

17. On a également émis la crainte que le paragraphe 3, tel qu'actuellement libellé, n'indique pas de façon suffisamment claire que le cédant d'une cession antérieure pouvait notifier une cession subséquente à laquelle il n'était pas partie. Or, une telle situation était courante dans les opérations d'affacturage international dans lesquelles l'exportateur (cédant) adressait, avec la facture, une notification directe à l'importateur (débiteur) de la cession subséquente effectuée par l'affactureur du pays de l'exportateur (premier cessionnaire) au profit de l'affactureur du pays de l'importateur (deuxième cessionnaire). Pour apaiser cette crainte, il a été proposé

d'ajouter à la fin du paragraphe 3 le libellé suivant: "même si la notification de la cession subséquente est donnée par le cédant au titre de la cession antérieure". Le Groupe de travail est convenu qu'une telle modification n'était pas nécessaire et pouvait poser des problèmes d'interprétation dans le contexte d'autres dispositions du projet de convention traitant de la notification, qui ne comprendraient pas le libellé proposé. Il a été convenu par ailleurs que le commentaire devrait indiquer qu'il était entendu que ni la définition de la notification à l'alinéa d) du projet d'article 5, ni le projet d'article 15, relatif à la notification dans la relation entre le cédant et le cessionnaire, ni le projet d'article 18 n'empêchaient le cédant d'une cession antérieure d'adresser au débiteur une notification valable d'une cession subséquente.

Notification de cessions de fractions de créances ou de droits indivis sur ces créances

18. Rappelant que la Commission n'avait pas eu le temps d'examiner la situation juridique du débiteur en cas d'une ou plusieurs notifications concernant la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou de droits indivis sur celles-ci,⁶ le Groupe de travail a noté que la question pouvait être traitée dans le projet d'article 18. Des délégations se sont déclarées en faveur d'une disposition en vertu de laquelle une notification serait considérée, à l'appréciation du débiteur, comme sans effets aux fins du projet d'article 19 (paiement libératoire du débiteur) si, dans les instructions de paiement correspondantes, il était demandé au débiteur de payer à un bénéficiaire désigné un montant inférieur au montant dû en vertu du contrat initial.

19. Il a été déclaré qu'une telle approche permettrait de protéger le débiteur de façon suffisante mais souple, sans édicter de règle sur ce que le cédant, le débiteur ou le cessionnaire devaient faire et sans créer de responsabilité. On a également fait observer que l'on pourrait ainsi englober toutes les combinaisons possibles de cessions uniques ou multiples de fractions de créances ou d'intérêts indivis sur ces créances, que les paiements soient effectués en une seule fois ou en plusieurs fois. Il n'y aurait pas non plus d'incidences sur l'efficacité de la notification d'une cession partielle à toute fin autre que le paiement libératoire du débiteur (par exemple, pour le gel des droits à compensation qui découlaient de contrats n'étant pas liés au contrat initial et que le débiteur pouvait opposer après la notification). On a craint toutefois qu'en établissant une telle distinction, on ne permette pas au débiteur d'éviter un double paiement en invoquant un droit à compensation. Il a donc été proposé de permettre au débiteur de ne pas tenir compte de la notification d'une cession partielle à des fins générales. On a fait observer que ce résultat était déjà implicite dans le projet d'article 17, qui prévoyait que le projet de convention était sans incidence sur les droits et obligations du débiteur, à moins que celui-ci n'y consente et "sauf disposition contraire de la présente Convention". On a aussi fait valoir que la proposition avancée perturberait involontairement des pratiques utiles. Par ailleurs les projets d'articles 9 et 18 validaient respectivement les cessions partielles et les notifications de cessions partielles et le projet d'article 17 ne prévoyait rien qui invalide ces cessions ou notifications. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait traiter uniquement la question du paiement libératoire du débiteur en cas de cession partielle et que le

⁶ Ibid., par. 173.

projet d'article 19, qui portait sur le paiement libératoire du débiteur, était l'endroit pour ce faire.

20. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 18 quant au fond, sans y apporter de modifications, et l'a renvoyé au groupe de rédaction. L'élaboration d'une disposition sur la base du paragraphe 19 ci-dessus, qui devrait figurer au projet d'article 19, a également été confiée au groupe de rédaction.

Article 19

Paiement libératoire du débiteur

21. Le texte du projet d'article 19 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 2 à 6 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire seulement en faveur du cessionnaire ou, si d'autres instructions lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

2. S'il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

5. S'il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée, au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

6. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d'un organisme public de consignation.”

Paiement libératoire de bonne foi à “un cessionnaire apparent”

22. Il a été noté que, pour faire en sorte que le débiteur puisse se fonder sur une notification de prime abord légitime, il faudrait prévoir au projet d'article 19 qu'il pourrait effectuer un paiement libératoire de bonne foi à un cessionnaire apparent. Le Groupe de travail est convenu que, ce cas se présentant très rarement dans la pratique, il n'était pas nécessaire de le traiter dans le projet de convention. Il est

également convenu qu'une règle permettant une libération valable du débiteur en cas de cession apparente irait à l'encontre de la loi dans de nombreux systèmes juridiques, où l'acquisition de bonne foi de droits de propriété sur des créances n'était pas autorisée.

Paragraphe 1

23. Il a été noté que le droit du débiteur de se libérer de son obligation avant d'avoir reçu une notification en payant le cessionnaire plutôt que le cédant pouvait perturber des pratiques dans lesquelles le débiteur était censé continuer de payer le cédant même après avoir reçu une notification (titrisation par exemple). Le Groupe de travail est convenu qu'il ne fallait apporter aucun changement au paragraphe 1, puisqu'un tel cas se présenterait très rarement dans la pratique, du fait en particulier qu'un débiteur qui paierait le cessionnaire avant d'avoir reçu une notification risquerait d'avoir à payer deux fois.

24. Selon un avis, il faudrait que la deuxième phrase du paragraphe 1 fasse ressortir de manière suffisamment claire que ce sont des instructions de paiement et non une simple notification qui peuvent entraîner un changement dans la façon dont le débiteur peut se libérer de son obligation. On a toutefois fait observer à cet égard que le paragraphe 1 était centré, à juste titre, sur la notification, puisque dans la plupart des cas une notification serait accompagnée d'instructions de paiement et qu'il fallait aussi tenir compte des pratiques dans lesquelles une notification était adressée sans instructions de paiement. Il a aussi été déclaré que le cessionnaire ne devrait pas être autorisé à adresser de notification en cas d'insolvabilité du cédant car il pourrait ainsi obtenir une préférence indue par rapport aux autres créanciers. On a fait observer, toutefois, qu'une notification ne pouvait, en elle-même, donner une préférence à un cessionnaire, puisque cette question devait être réglée par la loi régissant la priorité. Par ailleurs, si, en vertu de cette loi, le rang de priorité était basé sur la date de la notification, un cessionnaire ne pourrait obtenir la priorité sur les créanciers du cédant ou sur l'administrateur de l'insolvabilité, sauf si la notification avait été adressée avant le commencement d'une procédure d'insolvabilité et à condition qu'elle ne constitue pas un transfert frauduleux ou préférentiel.

Paragraphe 5 bis

25. Pour tenir compte des préoccupations exprimées au paragraphe 14 ci-dessus, il a été proposé d'ajouter au projet d'article 19 un paragraphe 5 *bis* libellé comme suit:

“S'il reçoit du cessionnaire notification d'une cession subséquente, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession subséquente et toute cession antérieure ont été effectuées; le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au dernier cessionnaire d'une cession subséquente qui est prouvée de manière appropriée. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.”

26. Cette proposition a été appuyée. Il a été déclaré qu'il suffisait de protéger le débiteur en cas de doute quant à la manière dont il devait exécuter son obligation s'il recevait des notifications multiples relatives à des cessions subséquentes. Sur le

plan de la forme, on pourrait aboutir au même résultat en combinant le paragraphe 5 existant et le paragraphe 5 *bis* proposé. Un nouveau paragraphe 5 pourrait accorder au débiteur le droit de demander qu'une cession unique ou toutes les cessions d'une série de cessions soient prouvées de façon appropriée. Par ailleurs, ce nouveau paragraphe pourrait disposer que, si une telle preuve n'était pas donnée au débiteur dans un délai raisonnable, ce dernier pourrait effectuer un paiement libératoire, en cas de cession unique, conformément au paragraphe 1 et, en cas d'une série de cessions, conformément au paragraphe 4. En outre, on a fait observé que si l'on combinait, comme proposé, le paragraphe 5 et le paragraphe 5 *bis*, en cas de cession de A à B, de B à C et de C à D, si B seulement adressait une notification, le débiteur pourrait effectuer un paiement libératoire à B; et si D adressait une notification mais pas B ou C, le débiteur pourrait effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

27. Cette proposition a bénéficié d'un appui mais on s'est demandé s'il était en fait nécessaire de modifier le paragraphe 5, qui était déjà suffisamment souple pour qu'un tribunal l'interprète de manière à obtenir les résultats voulus. On a fait observer par ailleurs qu'il pourrait y avoir une certaine incohérence entre ce nouveau paragraphe 5 et le paragraphe 3 de l'article 18, en vertu duquel une notification d'une cession subséquente valait notification de toute cession antérieure. À cette observation on a répondu que le paragraphe 5, dans sa formulation actuelle, ne réglait pas complètement la question de savoir si le débiteur pouvait demander une preuve appropriée de la série de cessions dans son ensemble ni la manière dont il pouvait effectuer un paiement libératoire en l'absence d'une telle preuve. En outre, le paragraphe 3 du projet d'article 18 visait à traiter l'efficacité d'une notification dans le cas d'une série de cessions, alors que le paragraphe 5 du projet d'article 19 visait à garantir que le débiteur pouvait demander une preuve appropriée et savoir comment effectuer un paiement libératoire en l'absence d'une telle preuve.

28. Pour régler ces questions, il a été proposé de modifier le paragraphe 5 comme suit:

“S'il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession et toute cession antérieure ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.”

29. Il a été généralement convenu que le texte proposé tenait compte de la meilleure façon possible des préoccupations exprimées (voir par. 14). Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 19 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 20

Exceptions et droits à compensation du débiteur

30. Le texte du projet d'article 20 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions ou tous les droits à compensation qu’il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant, et qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même transaction.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu’il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, conformément à l’article 11, invoquer contre le cédant pour violation de conventions limitant d’une quelconque manière le droit du cédant à céder ses créances ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.”

31. Selon un avis, le fait de laisser à la loi applicable en dehors du projet de convention le soin de définir la notion de droits “pouvant être invoqués” figurant au paragraphe 2, sans spécifier la loi en question, risquait de créer des incertitudes quant à savoir si un droit à compensation devait être effectif et avéré, arrivé à échéance ou quantifié au moment de la notification. On a fait observer qu’il en allait non seulement du principe selon lequel une cession ne devait pas porter atteinte à la situation juridique du débiteur, mais également de celui selon lequel, après notification, le débiteur ne devait pas pouvoir priver le cessionnaire de ses droits. Pour répondre à cette préoccupation, on a proposé que la question de savoir si un droit à compensation devait être considéré comme pouvant être “invoqué” par le débiteur soit renvoyée à la loi régissant la créance. Cette proposition a suscité des objections. Il a été indiqué qu’une disposition similaire au paragraphe 2 avait été insérée dans la Convention d’Unidroit sur l’affacturage international (Ottawa, 1988; ci-après dénommée la “Convention d’Ottawa”) sans aucun problème. On a également fait observer que, si la loi régissant la créance pouvait être désignée comme la loi applicable aux droits à compensation découlant du contrat initial et des contrats connexes, cette solution ne serait pas appropriée pour d’autres droits à compensation tels que ceux découlant, par exemple, de contrats non connexes, d’obligations non contractuelles ou de décisions judiciaires. En outre, il a été souligné que le fait d’indiquer la loi régissant les droits à compensation pouvait ne pas créer la certitude souhaitable car, dans de nombreux États, la compensation était considérée comme une question de procédure et, en tant que telle, relevait de la loi du for. Par ailleurs, le projet d’article 29 pouvait suffire pour soumettre les droits à compensation découlant du contrat initial et des contrats connexes à la loi régissant ledit contrat.

32. À l’issue du débat, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d’article 20 sans le modifier et l’a renvoyé au Groupe de rédaction.

Article 21

Engagement de ne pas opposer d’exceptions ou de droits à compensation

33. Le texte du projet d’article 21 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Sans préjudice des lois de l’État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le

cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

a) les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire;

b) les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 22."

34. Le Groupe de travail a adopté, sans le modifier, le projet d'article 21, quant au fond, et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

Article 22

Modification du contrat initial

35. Le texte du projet d'article 22 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.

2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, à moins que:

a) celui-ci n'y consente; ou que

b) la créance ne soit pas encore acquise en totalité, le contrat initial n'étant pas complètement exécuté, et que la modification y ait été prévue ou que, dans le contexte dudit contrat, tout cessionnaire raisonnable y consentirait.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidence sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux."

36. Selon un avis, le paragraphe 2 pouvait convenir pour le financement de projet, mais non pour les opérations d'affacturage dans le cadre desquelles, après notification, une modification du contrat initial n'avait pas force obligatoire pour le cessionnaire. Il a été déclaré que, pour qu'une telle modification soit contraignante pour le cessionnaire, celle-ci devrait au moins lui être notifiée. En réponse, on a fait observer que ce point serait généralement réglé dans le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire. En outre, le paragraphe 2, en tout état de cause, partait du principe que la modification serait notifiée au cessionnaire, même si, dans la pratique, cette question était laissée à la discrétion du cédant. À l'issue du débat, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 22, sans le modifier, et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

Article 23**Recouvrement des paiements**

37. Le texte du projet d'article 23 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques ni des droits du débiteur en vertu de l'article 20, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.”

38. Le Groupe de travail est convenu que la référence aux “droits du débiteur en vertu de l'article 20” était peu claire et devait être supprimée. Il a été largement estimé que le projet d'article 23, relatif au recouvrement effectif, et le projet d'article 20, ne concernant que les exceptions et droits à compensation, ne se recoupaient pas. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 23, quant au fond, et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

Section III**Autres parties****Article 24****Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties**

39. Le texte du projet d'article 24 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention, et sous réserve des articles 25 et 26, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant:

a) régit l'étendue des droits d'un cessionnaire sur la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits concurrents sur la créance cédée:

i) d'un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) d'un créancier du cédant; et

iii) de l'administrateur de l'insolvabilité;

b) régit l'existence et l'étendue des droits des personnes énumérées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) ci-dessus sur le produit de la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire sur ce produit par rapport aux droits concurrents de telles personnes; et

c) détermine si, par l'effet de la loi, un créancier a des droits sur la créance cédée résultant de ses droits sur d'autres biens du cédant, et régit l'étendue de tels droits sur la créance cédée.”

Chapeau

40. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire référence au projet d'article 27 dans le chapeau. Il a été largement estimé que contrairement aux projets d'articles 25 et 26, le projet d'article 27 n'était pas censé avoir préséance sur la loi applicable en vertu du projet d'article 24 mais seulement valider les conventions de renonciation. Il a aussi été largement estimé que le membre de phrase "à l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention" constituait un renvoi suffisant aux conventions visées au projet d'article 27. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le chapeau quant au fond sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa a)

41. Le chapeau de l'alinéa a) a suscité un certain nombre de craintes, notamment celle que la loi du lieu de situation du cédant ne puisse pas traiter tous les conflits de priorité concernant la créance cédée. On a donné à cet égard l'exemple d'une cession de créances qui, en vertu de la loi du lieu de situation du cédant, devait être enregistrée pour produire ses effets, alors qu'en vertu de la loi du lieu de situation du cessionnaire elle produirait ses effets même en l'absence d'enregistrement mais uniquement entre le cédant et le cessionnaire; toutefois, en vertu du lieu de situation du débiteur elle ne produirait ses effets que si elle ne comprenait pas de créances futures. Il a été déclaré que dans un tel cas la loi du lieu de situation du cédant ne pouvait pas supplanter la loi locale en particulier lorsqu'il y avait insolvabilité du cédant ou du débiteur. On a également fait observer que dans les pays où des formalités étaient nécessaires pour constituer une sûreté (acte d'un officier public, notification ou enregistrement par exemple) et où l'on ne faisait aucune différence entre l'existence, l'étendue et la priorité du droit du cessionnaire, toutes ces questions seraient régies par la loi du pays dans lequel les formalités étaient effectuées. À cette observation, on a répondu que le projet de convention avait précisément pour but de traiter des cas tels que celui qui avait été mentionné et qu'il annulerait toute limitation à la cessibilité de créances futures. En outre, il serait particulièrement approprié, dans l'exemple cité, de faire régir les conflits de priorité par la loi du lieu de situation du cédant puisque cette loi exigeait un enregistrement et que les tiers escompteraient que la loi applicable soit celle du cédant. Cette dernière serait aussi appropriée du fait qu'elle régirait la procédure d'insolvabilité principale concernant le cédant. Si cette procédure était ouverte dans un autre pays (par exemple celui où était situé le débiteur), la loi du lieu de situation du cédant régirait la priorité sauf en cas de règle manifestement contraire à l'ordre public du lieu de situation du débiteur et sous réserve des droits non consensuels et préférentiels de ce pays.

42. On a craint par ailleurs qu'en parlant de "l'étendue" du droit du cessionnaire sur la créance cédée on n'élargisse par trop le champ d'application du projet d'article 24 ou que l'on introduise à tout le moins une incertitude à cet égard. Le terme "étendue" était ambigu. Par ailleurs, si "l'étendue" du droit du cessionnaire avait un rapport avec la priorité (c'est-à-dire si elle se référait au caractère personnel (*ad personam*) ou réel (*in rem*) du droit du cessionnaire ou à la question de savoir s'il s'agissait d'un véritable droit de propriété ou uniquement d'une sûreté) la question était couverte par la référence à la priorité, et si elle n'avait pas de rapport avec la priorité, alors elle dépassait le champ d'application du projet de convention.

En outre, en faisant régir la question de la nature réelle ou personnelle du droit du cessionnaire par la loi du lieu de situation du cédant on risquait de ne pas obtenir la certitude souhaitée puisque, par exemple, un transfert pur et simple en vertu de la loi d'un pays pourrait être considéré comme une sûreté dans un autre pays. Par ailleurs, on a fait observer qu'il pourrait être inapproprié de faire référence à "l'étendue" ou à "la nature" d'une cession comme à un transfert pur et simple ou à une sûreté, puisque de nombreux pays faisaient une distinction claire entre la cession et l'opération sous-jacente (ou le but de la cession), ce sur quoi le projet de convention ne devrait pas empiéter. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer les mots "étendue du droit du cessionnaire sur la créance cédée".

43. Cette proposition a soulevé des objections. Selon un avis, il était certes possible d'améliorer le libellé du chapeau de l'alinéa a), mais si l'on ne traitait pas la question de la nature réelle ou personnelle du droit du cessionnaire et celle de savoir s'il s'agissait d'une sûreté ou d'un droit de pleine propriété, on risquait de réduire considérablement l'utilité de l'ensemble du projet de convention. On a expliqué qu'en l'absence de certitude sur la manière d'obtenir un droit réel, un cessionnaire ne pourrait avoir aucune garantie d'être payé en cas d'insolvabilité du cédant. On a expliqué aussi que toute incertitude quant à la loi applicable à la nature du droit du cessionnaire (pleine propriété ou sûreté) continuerait d'entraver des opérations telles que la titrisation dans laquelle l'efficacité du transfert pur et simple impliqué était essentielle. En outre, il était particulièrement utile de faire régir ces questions par la loi du lieu de situation du cédant en cas d'insolvabilité de ce dernier, car ce serait très probablement cette loi qui, dans la plupart des cas, régirait l'insolvabilité.

44. On a aussi exprimé la crainte que le chapeau de l'alinéa a) ne soit pas suffisant pour traiter la question de l'existence du droit du cessionnaire sur la créance cédée. En effet, le projet de convention traitait un certain nombre de questions relatives à l'existence de ce droit, mais peut-être pas toutes, en particulier l'existence d'un tel droit comme condition préalable à la priorité, question qui devrait être régie par la loi du lieu de situation du cédant. On a donné à titre d'exemple la notification comme préalable à la fois à l'existence et à la priorité du droit du cessionnaire sur la créance cédée. Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé d'inclure dans le chapeau de l'alinéa a) une référence à "l'existence du droit du cédant sur la créance cédée".

45. Cette proposition a aussi soulevé des objections. On a déclaré que la question de l'existence du droit du cessionnaire sur la créance cédée était traitée de manière complète au chapitre III du projet de convention et, en particulier, dans les projets d'article 8 et 9 qui avaient trait à la validité, quant au fond et à la forme, d'une cession même d'une seule créance existante. On a fait observer qu'en faisant régir la question par la loi du lieu de situation du cédant on compromettrait la certitude obtenue en particulier par le projet d'article 9. S'agissant de l'exemple susmentionné, on a fait observer que, pour ce qui était de la validité quant à la forme, la notification serait régie par la loi du lieu de situation du cédant ou par toute autre loi applicable; pour ce qui était de la validité quant au fond, l'exigence de notification se trouverait annulée par le projet d'article 9 (la cession serait par conséquent efficace et le droit du cessionnaire "existerait" même en l'absence de notification); et pour ce qui était de la priorité, la notification serait régie par la loi du lieu de situation du cédant.

46. Devant l'absence de consensus sur la manière de traiter l'existence et l'étendue du droit du cessionnaire sur la créance cédée, il a été rappelé que selon le mandat qu'il avait reçu de la Commission (voir par. 2) le Groupe de travail ne devait approuver aucun changement qui n'aurait pas bénéficié d'un large appui. On a fait valoir, à l'encontre de cette observation, qu'une telle règle ne pouvait s'appliquer à l'emploi du terme "étendue" du droit du cessionnaire sur les créances (alinéa a)) ou des termes "existence et étendue" des droits de tiers sur le produit (alinéa b)), puisque ces termes avaient été ajoutés par le groupe de rédaction à la précédente session du Groupe de travail sans mandat spécifique et sans qu'il y ait eu un débat suffisant au sein du Groupe de travail (A/CN.9/466, par. 45 à 49). Il a toutefois été indiqué qu'à cette même session le Groupe de travail avait examiné le rapport du groupe de rédaction et l'avait approuvé sans émettre d'objection. Après un débat, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait prendre une décision sur la base de considérations de fond et non de procédure. Il a convenu par ailleurs qu'il devrait faire de son mieux pour résoudre autant de problèmes que possible et éviter de les renvoyer à la Commission, qui n'aurait peut-être pas suffisamment de temps pour les régler.

47. Après un débat, il a été convenu qu'aucune référence ne devrait être faite, à l'alinéa a), à l'existence du droit du cessionnaire sur la créance cédée. Il a été convenu également qu'il faudrait modifier cet alinéa de manière à y indiquer plus clairement que "l'étendue" du droit du cessionnaire s'entendait de la nature de ce droit en tant que droit personnel ou réel et que droit en pleine propriété ou à titre de garantie et que la question devrait être traitée uniquement dans le cadre des conflits de priorité. Quant à la manière de mieux exprimer cette idée à l'alinéa a), diverses propositions ont été faites, notamment celles de parler de "la nature et la priorité" ou de "la priorité y compris la nature" du droit du cessionnaire et de définir le terme "priorité" en spécifiant qu'il englobait "la nature" du droit du cessionnaire sur la créance cédée. Toutes ces propositions visaient à faire en sorte que le projet d'article 24 ne comprenne pas de règle indépendante concernant l'étendue ou la nature du droit du cessionnaire sur la créance cédée à des fins générales, mais une règle limitée aux conflits de priorité. Il a été également proposé de fusionner l'alinéa c) et le sous-alinéa a) ii). Cette proposition a bénéficié d'un large appui (voir toutefois par. 147). Sous réserve de cette modification et des autres changements nécessaires pour que le caractère personnel ou réel du droit du cessionnaire sur la créance cédée et la question de savoir s'il s'agissait d'un droit de propriété à part entière ou d'une garantie, dans le contexte d'un conflit de priorité, soient effectivement traités, le Groupe de travail a adopté l'alinéa a) quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Conflits de priorité concernant les cessions subséquentes

48. En réponse à une question, il a été déclaré qu'il ne pouvait y avoir de conflit de priorité entre les cessionnaires dans une série de cessions subséquentes. Mais on a aussi fait observer qu'un tel conflit pouvait apparaître entre un cessionnaire et les créanciers ou l'administrateur de l'insolvabilité du cédant de qui le cessionnaire tenait les créances. Dans un tel cas le projet d'article 24 offrirait la solution appropriée en renvoyant un conflit de priorité à la loi du lieu de situation du cédant de qui le cessionnaire en question avait obtenu directement les créances.

Alinéa b)

49. L'alinéa b) a suscité un certain nombre de préoccupations. On a notamment craint que la première partie n'aille au delà du champ d'application du projet de convention dans la mesure où elle ne traitait pas de la priorité sur le produit mais de l'existence et de l'étendue des droits de tiers sur le produit des créances (et le produit du produit). Si ce produit contenait des actifs corporels, l'existence et l'étendue des droits des tiers sur de tels actifs devraient être régies par la loi du pays dans lequel ils étaient situés afin d'éviter d'aller à l'encontre des attentes justifiées des parties qui accordaient un financement au cédant en se basant sur cette loi. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer la première partie de l'alinéa b).

50. À l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que toute incertitude concernant la loi applicable à l'existence et à l'étendue des droits de parties concurrentes sur un produit réduirait considérablement la valeur du projet d'article 24 et la certitude qu'il apportait. Toutefois, il a été généralement reconnu que la question de l'existence et de l'étendue des droits de parties concurrentes sur un produit était distincte de celle de la priorité et qu'elle devrait donc être traitée différemment dans une disposition séparée. Partant, le Groupe de travail a décidé de supprimer la première partie de l'alinéa b) (pour la poursuite du débat sur ce sujet, voir par. 55 à 61).

51. On a également exprimé la crainte que l'alinéa b) soit incomplet en ce qu'il traitait la priorité du droit du cessionnaire sur un produit par rapport aux droits concurrents de tiers sans traiter toutefois l'existence et l'étendue du droit du cessionnaire. Il a été convenu qu'il fallait effectivement traiter les deux aspects de la question et qu'il faudrait donc aligner l'alinéa b) sur l'alinéa a) qui visait l'étendue et la priorité du droit du cessionnaire sur la créance cédée par rapport aux droits concurrents de tiers. Toutefois, on a déclaré que l'existence du droit du cessionnaire sur un produit, en tant que condition préalable à la priorité, était déjà traitée au projet d'article 16 et ne devrait pas être renvoyée à la loi du lieu de situation du cédant. On a fait également observer que toute référence à l'existence du droit du cessionnaire sur un produit à l'alinéa b) créerait involontairement une incertitude quant à la question de savoir si ce point était traité au projet d'article 16.

52. On a enfin déclaré qu'il serait inapproprié de faire régir la priorité du droit du cessionnaire sur un produit par rapport aux droits concurrents de tiers par la loi du lieu de situation du cédant si le produit était constitué d'actifs autres que des créances. S'agissant de la priorité sur un produit autre que des créances, la loi du pays dans lequel ce produit était situé serait plus appropriée dans la mesure où elle pourrait correspondre aux attentes normales des créanciers du cédant qui s'étaient fiés à la possibilité de considérer ces actifs comme une sûreté. Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé de limiter la règle énoncée dans la deuxième partie de l'alinéa b) à un produit qui était une créance. Cette proposition a bénéficié d'un large appui. La question de la priorité entre le droit d'un cessionnaire et les droits de tiers sur des produits autres que des créances devait être traitée dans une disposition séparée conjointement à l'existence et à l'étendue du droit de ces tiers sur ces produits (voir par. 50).

53. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que l'existence du droit du cessionnaire sur un produit était traitée de manière suffisante au projet d'article 16

(de même que l'existence du droit du cessionnaire sur la créance cédée aux projets d'articles 8 et 9; voir par. 45 et 49). Sous réserve de la suppression de la règle énoncée dans la première partie de l'alinéa a), et étant entendu que cette question serait traitée différemment dans une disposition séparée (voir par. 55 à 61), sous réserve également de l'addition d'une référence à l'étendue et à la nature du droit du cessionnaire sur un produit par rapport aux droits concurrents de tiers et à la limitation de la règle énoncée à l'alinéa b) à un produit qui est une créance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa b) quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa c)

54. Rappelant sa décision selon laquelle l'alinéa c) devrait être fusionné avec le sous-alinéa a) ii) (voir par. 47), le Groupe de travail a adopté l'alinéa c) quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction (voir toutefois par. 147).

Nouveau texte proposé

55. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet d'article 24 sur la base d'une proposition formulée comme suit:

“1. À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26:

a) Aux fins des droits d'une personne se prévalant d'un droit concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit:

i) le caractère et le rang de priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et

ii) le caractère et le rang de priorité du droit du cessionnaire sur le produit qui constitue une créance dont la cession est régie par la présente Convention; et

b) L'existence et le caractère du droit d'une personne se prévalant d'un droit concurrent sur le produit visé ci-dessous et, aux fins des droits de cette personne, le caractère et la priorité du droit du cessionnaire sur ce produit sont régis:

i) dans le cas d'une somme d'argent ou d'un effet de commerce non détenus sur un compte bancaire ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cette somme d'argent ou cet effet sont situés;

ii) dans le cas de valeurs mobilières détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cet intermédiaire est situé;

iii) dans le cas des dépôts bancaires, par la loi de l'État dans lequel est située la banque.”

56. Il a été déclaré que cette proposition, qui avait été soumise pour faciliter le débat et pourrait être encore affinée, avait pour objet de signaler la loi applicable aux types les plus usuels de produits de créances, dans les cas typiques où une créance à court terme était cédée et où le cessionnaire ne recevait pas paiement

(transfert de valeurs mobilières ou pratiques sans notification par exemple). Il a également été noté que cette proposition n'avait pas pour objet de modifier le caractère des droits sur le produit, qu'il s'agisse de droits personnels ou de droits réels, car cette question était régie par la loi applicable. En outre, il a été noté que les solutions proposées avaient été largement adoptées et, en particulier, celle proposée pour la loi applicable aux valeurs mobilières était envisagée par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Union européenne. À ce propos, on a estimé que la règle qui serait formulée devrait être alignée sur celle qui serait élaborée par ces organisations. Il a toutefois été noté qu'il fallait garder à l'esprit que ces organisations n'avaient pas axé leurs travaux sur la loi applicable aux valeurs mobilières en tant que produits de créances.

57. La proposition a suscité de l'intérêt, mais aussi certaines préoccupations. Selon un avis, en ne traitant que d'un type d'actifs, le texte proposé risquait, involontairement, de mettre en place des régimes spéciaux dont l'application pourrait nuire à la certitude. À ce propos, le Groupe de travail a été instamment prié d'étudier soigneusement la relation entre le texte proposé et les règles spéciales relatives au produit énoncées dans le projet d'article 26. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé que les conflits de priorité relatifs au produit en général soient soumis à la loi du lieu où était situé ce dernier (*lex situs*). Si aucune objection de principe n'a été émise, on a tout de même craint qu'il ne soit pas possible de convenir d'une règle relative à la *lex situs* qui serait généralement applicable. Il a été déclaré que la proposition traitait du type de produit le plus probable d'une créance et engloberait la grande majorité des cas. Aussi, a-t-on noté, faudrait-il s'efforcer de traiter de la loi applicable à la question de la priorité sur ces actifs, et ce à titre prioritaire, sans craindre d'élaborer une règle spéciale pour la seule raison qu'il ne serait peut-être pas possible d'en élaborer une qui serait généralement applicable. À ce propos, on a douté qu'il soit approprié de réintroduire dans le projet de convention, en tant que produits, des actifs ayant été exclus en tant que créances. Il a été déclaré que les éventuels travaux sur les valeurs mobilières, en particulier, devraient être coordonnés avec ceux que menait actuellement la Conférence de La Haye. Le Groupe de travail a noté qu'une réunion d'experts pourrait être organisée, à laquelle participeraient des experts du droit international privé et, en particulier, de la Conférence de La Haye, afin d'étudier cette question, ainsi que le traitement des questions liées aux sûretés du point de vue du droit international privé. Ce dernier point figurait parmi ceux qui devaient être examinés dans une étude entreprise par le secrétariat. On a craint également que le texte proposé n'ait des incidences sur des notions de droit national relatives au produit et à la nature des droits sur le produit. Il a été répondu que la proposition n'avait pas pour objet de traiter du caractère personnel ou réel des droits sur le produit, mais laissait la question à la législation nationale. Il a également été déclaré qu'en adoptant une approche fondée sur la *lex situs*, les tenants de la proposition avaient à l'esprit la nécessité de protéger comme il convient les droits des parties accordant un crédit au cédant en se fondant sur ces actifs.

58. Une autre crainte était que la *lex situs* ne soit peut-être pas appropriée dans tous les cas faisant intervenir des dépôts bancaires. Il a été déclaré que, dans certains pays, les questions de priorité concernant le produit provenant de comptes de dépôt étaient soumises à la loi du lieu de situation du cédant. Il a été répondu que le fait de soumettre ces questions à la loi du lieu où était située la banque serait approprié pour diverses raisons, notamment pour ce qui est des questions liées à la

réglementation, au blanchiment de l'argent et aux garanties de l'État. Il a toutefois été convenu que, compte tenu des divergences de vues, les États devraient disposer de temps pour mener, avant la prochaine session de la Commission, des consultations sur la politique à adopter concernant la loi applicable.

59. Durant le débat, diverses questions ont été recensées qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment celle du lieu de situation. Il a été déclaré qu'il faudrait préciser si, dans le cas des banques, on visait uniquement le siège ou également le lieu où était située une succursale. Il faudrait également déterminer le sens exact des mots "valeurs mobilières" et "intermédiaire" et préciser si le mot "produit" désignait le produit immédiat des créances, ou le produit du produit. Il faudrait enfin traiter de la distinction entre les effets de commerce détenus et non détenus sur un compte bancaire, ou par le biais d'un intermédiaire en valeurs mobilières.

60. S'agissant de la première partie de l'alinéa b) du paragraphe 1, il a été proposé de la supprimer ou de ne la mentionner que dans le rapport du Groupe de travail, car diverses préoccupations avaient été exprimées à ce propos (voir par. 42) et le texte n'avait pas été présenté sous forme de règle distincte, comme il en avait été convenu (voir par. 50). S'il a été admis que la question n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi dans ce contexte, on a objecté à cette suggestion que la suppression de ce texte risquerait d'avoir pour résultat non souhaité de faire perdre de vue le problème traité dans cette disposition. Après un débat, il a été convenu que le texte pourrait être conservé dans le projet d'article 24, étant entendu qu'il figurerait dans un paragraphe distinct et entre crochets.

61. Après un débat, il a été convenu que la proposition était utile et devrait être conservée dans le texte du projet d'article 24. Il a également été convenu que, vu les préoccupations exprimées s'agissant de savoir, d'une part, si le projet de convention devrait comporter des règles de droit international privé régissant les questions de priorité relatives aux types d'actifs qui n'étaient pas des créances visées par ledit projet et, d'autre part, quelle devrait être la loi applicable appropriée, et étant donné les questions qu'il avait été proposé d'examiner de manière plus approfondie, le texte proposé devrait être conservé entre crochets. En outre, la première partie de l'alinéa b) du paragraphe 1 du texte proposé, qui traitait d'une question séparée, devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct entre crochets. Enfin, il a été convenu, afin de proposer une nouvelle présentation des questions traitées dans le paragraphe 1 – dans laquelle l'alinéa a) traiterait de la priorité pour ce qui est des créances et l'alinéa b) de la priorité pour ce qui est du produit – que l'alinéa a) ii) soit déplacé à l'alinéa b) et placé entre crochets, dans l'attente d'une décision de la Commission sur l'emplacement de cette disposition.

Règles spéciales de priorité

62. Selon un avis, il faudrait élaborer des règles de priorité spéciales concernant les créances au titre de polices d'assurance et d'effets de commerce transférés par remise sans endossement nécessaire. On a déclaré que la cession de créances résultant de polices d'assurance n'avait pas été exclue du champ d'application du projet de convention, et que d'autre part l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 4 était insuffisant pour exclure de tels transferts d'effets de commerce. On a également fait observer qu'en ce qui concernait les créances nées de polices d'assurance les conflits de priorité étaient généralement régis par la loi du lieu de

situation de l'assureur, tandis que pour les effets de commerce les questions de priorité relevaient de la loi du lieu où étaient situés ces effets. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que la règle énoncée dans le projet d'article 24 était suffisante en ce qui concernait les créances résultant de polices d'assurance. S'agissant des transferts d'effets de commerce par simple remise sans endossement, il a noté que l'intention, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de projet d'article 4, était d'exclure les transferts d'effets de commerce effectués tant par simple remise que par remise accompagnée d'un endossement.⁷ Toutefois, compte tenu de l'ambiguïté du libellé de cet alinéa, il a décidé de porter la question à l'attention de la Commission pour obtenir plus de précisions.

63. Selon un avis exprimé dans le cadre du même débat, les transferts d'effets de commerce par inscription sur les livres comptables d'un dépositaire devraient également être exclus. Or, l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 4 n'était pas suffisant à cette fin, puisqu'aucune remise n'avait lieu lors de tels transferts. On a aussi fait observer que les alinéas b) ou f) du paragraphe 2 du projet d'article 4 risquaient d'être tout aussi insuffisants pour exclure de tels transferts, car ceux-ci pouvaient concerner des effets de commerce qui n'entreraient pas dans la catégorie des "valeurs mobilières". En outre, il a été souligné que l'exclusion de tels transferts était nécessaire, car ces effets pouvaient exiger un traitement particulier s'agissant de la loi applicable aux conflits de priorité. Le Groupe de travail a pris note de cette question et décidé de l'aborder dans le cadre de l'examen du projet d'article 4.⁸

Article 25

Ordre public et droits préférentiels

64. Le texte du projet d'article 25 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 24. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels."

65. Selon un avis, le paragraphe 2 était libellé en termes trop généraux et pouvait involontairement conduire à accorder la priorité y compris à des droits conventionnels et même dans les cas où l'État du for ne souhaitait pas nécessairement appliquer ses propres règles ni donner la priorité aux droits préférentiels reconnus par son droit, du fait qu'aucune question fondamentale de politique générale n'entraîne en jeu. Pour tenir compte de cette préoccupation, on a proposé de faire référence aux droits préférentiels résultant de l'effet de la loi et à la liberté de l'État du for de décider d'appliquer ou non ses propres règles. Sous

⁷ Ibid., par. 29.

⁸ Le Groupe de travail n'ayant pas eu le temps d'examiner ce projet d'article, il a renvoyé la question à la Commission.

réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 25 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 26

Règles spéciales relatives au produit

66. Le texte du projet d'article 26 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de conserver ce produit, dans la mesure où son droit sur la créance cédée a la priorité sur des droits concurrents sur la créance cédée des personnes énumérées à l'alinéa a) i) à iii) de l'article 24.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, les droits du cessionnaire sur ce produit ont la priorité sur des droits concurrents sur ce produit des personnes énumérées à l'alinéa a) i) à iii) de l'article 24, de la même manière que les droits du cessionnaire avaient la priorité sur les droits desdites personnes sur la créance cédée si:

a) le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt distinct ne contenant que les fonds provenant des créances cédées au cessionnaire.”

67. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 1 pouvait involontairement avoir pour effet d'accorder la priorité à un cessionnaire en ce qui concernait le produit du produit même si une autre personne avait la priorité sur le produit de la créance cédée en vertu de la loi du lieu de situation du cédant. Toutefois, rappelant sa décision de limiter l'application de cette dernière au produit qui constituait une créance (voir par. 53), il a convenu que cet effet était justifié. Conformément à sa décision relative au projet d'article 24 (voir par. 53), il a décidé de faire référence, dans le projet d'article 26, au “produit” en général et pas seulement au “produit de la créance cédée”. Sous réserve de ce changement, il a adopté le projet d'article 26, quant au fond, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 27

Renonciation

68. Le texte du projet d'article 27 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.”

69. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 27 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre V Conflit de lois

Champ d'application ou objet du chapitre V (paragraphe 4 de l'article premier)

70. Avant d'engager un débat sur les dispositions du chapitre V, le Groupe de travail en a examiné l'utilité générale et la portée, telle que décrite au paragraphe 4 du projet d'article premier, qui avait été placé entre crochets en attendant que le champ d'application ou l'objet de ce chapitre soit arrêté. De l'avis général, le chapitre V était utile pour les États qui ne disposaient d'aucune règle sur la loi applicable aux questions relatives à la cession ou n'avaient pas de règles adéquates sur toutes ces questions. Il a également été convenu que, dans la mesure où la loi applicable aux questions de priorité était loin d'être claire même dans les États disposant de règles de droit international privé suffisamment développées, le chapitre V réglait utilement la question dans l'intérêt de tous les États. Il a été également convenu, à titre de principe général, que si, faute d'une solution de droit matériel à un problème de droit commercial, aucune autre solution n'était proposée, on ne pourrait avancer suffisamment dans l'unification du droit commercial international, qui constituait l'essence même du mandat de la CNUDCI. En outre, il a été largement estimé que la possibilité donnée aux États de ne pas appliquer le chapitre V était suffisamment rassurante pour ceux qui craignaient que l'inclusion de ce chapitre ne convienne pas pour des questions de principe ou n'entraîne des conflits avec des conventions existantes, telles que la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de l'Union européenne (Rome, 1980; la "Convention de Rome"). La proposition faite à cet égard de soumettre le chapitre V à une clause d'option positive n'a pas reçu d'appui suffisant. En effet, une telle clause risquait involontairement de donner l'impression que le chapitre V n'était pas une partie intégrante et nécessaire du projet de convention.

71. S'agissant de sa portée, on a noté que le chapitre V pouvait, en vertu du paragraphe 4 du projet d'article premier, régir les transactions entrant pleinement dans le champ d'application du projet de convention (à savoir les cessions internationales de créances ou les cessions de créances internationales, à condition que la partie intéressée soit située dans un État contractant et que la transaction visée n'ait pas été exclue) ou les transactions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du projet de convention autres que celles du chapitre V car, contrairement à ces dispositions, le chapitre V pouvait s'appliquer, que l'une quelconque des parties soit ou non située dans un État contractant. Il a aussi été noté que, s'agissant des transactions entrant pleinement dans le champ d'application du projet de convention, le chapitre V compléterait utilement le reste du projet, en comblant les lacunes éventuelles, tandis que, pour les transactions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du projet de convention autres que celles du chapitre V, il offrirait une seconde possibilité d'unification, constituant une miniconvention comme le chapitre VI de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995).

72. Le paragraphe 4 du projet d'article premier a été très favorablement accueilli. On a largement estimé qu'il n'y avait aucune raison d'exiger, pour l'application du chapitre V, un lien territorial entre une cession et un État contractant. Toutefois, une proposition tendant à élargir encore la portée de ce chapitre en rendant son

application indépendante de la définition de la notion d'internationalité donnée au projet d'article 3 n'a pas reçu un appui suffisant. Quant à l'emplacement de la règle énoncée au paragraphe 4, il a été convenu qu'elle devrait être maintenue dans le projet d'article premier, puisqu'elle prévoyait une exception à la règle du lien territorial figurant aux paragraphes 1 et 3 de ce même article.

73. Pour s'assurer que les États appliqueraient d'abord le reste du projet de convention puis le chapitre V, dans les cas où les deux seraient applicables, on a proposé d'insérer au début de ce chapitre une règle traitant de la hiérarchie entre ce dernier et le reste du projet. On a également proposé, pour clarifier la portée du chapitre V, que cette disposition renvoie au paragraphe 4 du projet d'article premier. Ces deux propositions ont été très favorablement accueillies.

74. Une autre proposition concernant la hiérarchie entre le chapitre V et les règles de droit international privé du for n'a pas reçu d'appui suffisant. Il a été largement estimé que, dans la mesure où le for était un État contractant et où le chapitre V s'appliquait à une question, ce dernier se substituerait aux règles équivalentes de droit international privé du for tandis que, si le for n'était pas un État contractant ou si le chapitre V ne s'appliquait pas à une question, ce dernier serait complété par les règles de droit international privé du for. Il a également été convenu que ce point pouvait être précisé dans le commentaire et qu'en tout état de cause, il n'était pas nécessaire de le traiter dans le paragraphe 2 du projet d'article 7. Il a également été convenu que le commentaire devrait aussi préciser que la possibilité d'appliquer des principes généraux ou la loi applicable en vertu des règles de droit international privé du for ne concernait que les dispositions de droit matériel du projet de convention.⁹

75. Sous réserve de la suppression des crochets, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 du projet d'article premier, quant au fond, et l'a renvoyé au groupe de rédaction. L'élaboration et l'insertion d'une nouvelle disposition concernant la hiérarchie entre le chapitre V et le reste du projet de convention, telle que proposée au paragraphe 73 ci-dessus, ont également été confiées au groupe de rédaction.

Forme de la cession

76. Il a été proposé d'inclure dans le chapitre V une nouvelle disposition traitant de la loi applicable à la validité, quant à la forme, de la cession et du contrat de cession. La question a été renvoyée à un groupe spécial qui a entrepris de présenter une proposition (voir par. 174).

Article 28

Loi applicable aux droits et obligations du cédant et du cessionnaire

77. Le texte du projet d'article 28 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. [À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention,] les droits et obligations du cédant et du cessionnaire en vertu du contrat de cession sont régis par la loi expressément choisie par eux.

2. À défaut de choix d'une loi par le cédant et le cessionnaire, leurs droits et obligations en vertu du contrat de cession sont régis par la loi de

⁹ A/55/17, par. 124.

l'État avec lequel le contrat de cession a la relation la plus étroite. Il est présumé, sauf preuve contraire, que le contrat de cession a la relation la plus étroite avec l'État dans lequel le cédant a son établissement. Si le cédant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat. Si le cédant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

3. Si la cession ne se rattache qu'à un seul État, le choix par le cédant et le cessionnaire de la loi d'un autre État ne porte pas atteinte à l'application de la loi de l'État auquel la cession se rattache dans la mesure où il ne peut être dérogé par contrat à ladite loi."

78. Il a été noté que l'obligation faite au paragraphe 1 de choisir expressément la loi applicable et la présomption réfragable prévue au paragraphe 2 risquaient d'être à la fois contraires aux règles de droit international privé généralement acceptables et inutilement rigides. On a également fait observer que, suite à la décision du Groupe de travail de limiter l'application du chapitre V aux cessions comportant un élément international dans le cadre du projet d'article 3 (voir par. 72 et 75), la grande majorité des cas dans lesquels pourrait s'appliquer le chapitre V comporteraient un tel élément. De ce fait, il a été convenu que le paragraphe 3 ne serait pas nécessaire.

79. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot "expressément" au paragraphe 1 ainsi que la deuxième phrase du paragraphe 2. Il a également décidé de supprimer le paragraphe 3 étant entendu que, dans le commentaire, il serait fait référence au nombre très limité de cas dans lesquels le projet de convention pourrait s'appliquer à des transactions purement nationales (à savoir des cessions subséquentes dans une série de cessions où une cession antérieure était régie par le projet de convention). Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 28 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 29

Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

80. Le texte du projet d'article 29 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"[À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention,] la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession détermine le caractère exécutoire des limitations contractuelles à la cession, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur."

81. Selon un avis, comme le champ d'application du projet de convention était limité aux cessions de créances contractuelles, la loi régissant la créance ne pouvait être que la loi régissant le contrat initial, à laquelle par conséquent il fallait directement se référer dans le projet d'article 29. On a proposé, dans un souci de cohérence et pour éviter les problèmes d'interprétation, de remplacer l'expression "caractère exécutoire" par le mot "efficacité". En outre, le commentaire pourrait utilement préciser que les droits à compensation découlant du contrat initial ou de contrats connexes étaient soumis à la loi régissant ledit contrat initial. Il faudrait, a-t-on toutefois déclaré, y spécifier que c'était l'existence, mais pas nécessairement

l'exercice, d'un droit contractuel à compensation qui était soumis à cette loi. Le Groupe de travail a adopté toutes ces propositions.

82. Lors du débat, il a aussi été proposé que le projet d'article 29 vise également les limitations légales. Des objections ont été émises à ce propos. On a fait valoir que les limitations légales visaient à protéger les droits du cédant ou du débiteur, revêtaient diverses formes, résultaient des lois de police dont l'application était limitée à un territoire et étaient, en tout état de cause, suffisamment traitées dans le projet d'article 31.

83. On a en outre proposé que la règle énoncée dans le projet d'article 29 soit répétée dans le cadre du projet d'article 20, ce qui permettrait d'éviter que les avantages devant être tirés de l'application du projet d'article 29 soient perdus si un État décidait de ne pas être lié par le chapitre V. Une telle solution, a-t-on également déclaré, s'inscrivait dans le droit fil de la démarche adoptée concernant les questions de priorité. Cette proposition a reçu un accueil mitigé au sein du Groupe de travail. Certaines délégations ont craint que le fait d'insérer une autre disposition de droit international privé dans les dispositions de droit matériel du projet de convention soulève des problèmes de politique législative et ne rende le projet moins acceptable pour les États. D'autres délégations, en revanche, ont accueilli la proposition avec intérêt et approbation, la jugeant conforme aux buts généraux du projet de convention. Toutefois, elle soulevait une question très importante et devait être attentivement examinée en consultation avec les représentants des secteurs d'activité concernés. On a également souligné qu'il convenait de déterminer notamment si le contenu du projet d'article 29 devrait être répété dans le projet d'article 20 ou si d'autres options devaient être offertes aux États concernant le chapitre V (par exemple, celle de ne pas appliquer ce chapitre à l'exception de dispositions telles que le projet d'article 29). On a également indiqué que, si le projet d'article 29 devait être répété dans le projet d'article 20, on risquait de devoir également se référer dans cette disposition à la loi impérative et à l'ordre public. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de porter la question devant la Commission (voir également par. 111).

84. Sous réserve des changements mentionnés au paragraphe 81 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 29 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 30

Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties

85. Le texte du projet d'article 30 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant:

a) régit l'étendue des droits d'un cessionnaire sur la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits concurrents sur la créance cédée:

i) d'un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession audit cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) d'un créancier du cédant; et

iii) de l'administrateur de l'insolvabilité;

b) régit l'existence et l'étendue des droits des personnes énumérées aux sous-alinéas a) i) à iii) du paragraphe 1 sur le produit de la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire sur ce produit par rapport aux droits concurrents de telles personnes; et

c) détermine si, par l'effet de la loi, un créancier a des droits sur la créance cédée résultant de ses droits sur d'autres biens du cédant, et régit l'étendue de tels droits sur la créance cédée.

2. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

3. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels."

86. Il a été noté que le projet d'article 30 reprenait les règles énoncées dans les projets d'article 24 et 25 puisque le chapitre V pouvait s'appliquer aux opérations n'entrant pas dans le champ d'application des chapitres I à IV du projet de convention (que la partie concernée soit ou non située dans un État contractant; voir le paragraphe 4 du projet d'article premier). Il a été noté par ailleurs que le paragraphe 1 devrait être aligné sur le projet d'article 24 tel que révisé et que le paragraphe 2 n'était peut-être pas nécessaire puisqu'il reprenait la règle énoncée dans le projet d'article 32. Il a été proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 puisque le chapitre V s'appliquait, que la partie concernée soit ou non située dans un État contractant pouvant faire une déclaration. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 30 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 31

Règles impératives

87. Le texte du projet d'article 31 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Aucune disposition des articles 28 et 29 ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Aucune disposition des articles 28 et 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions traitées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs."

88. Il a été noté que, selon les principes généralement acceptables du droit international privé, le projet d'article 31 permettait à l'État du for d'écarter les

règles de la loi applicable pour appliquer ses propres règles impératives ou celles d'un autre État. Il a été noté par ailleurs qu'il n'était pas permis d'écarter les dispositions de la loi applicable relatives à la priorité étant donné que ces dispositions auraient elles-mêmes un caractère impératif et qu'on risquait en les écartant de créer des incertitudes qui auraient des incidences négatives sur le coût ou la disponibilité du crédit. Il a été noté enfin que le paragraphe 3 du projet d'article 30 contenait une règle spécifique qui était suffisante à cet égard. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 31 quant au fond sans modifications et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 32 **Ordre public**

89. Le texte de l'article 32 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi désignée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.”

90. Il a été noté que le projet d'article 32 était une règle que l'on trouvait communément dans les textes de droit international privé et que sa principale différence avec le projet d'article 31 résidait dans le fait que son application pouvait entraîner une annulation des règles de la loi applicable mais non des règles de l'État du for. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 32 quant au fond sans modifications et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre VI **Clauses finales**

Article 33 **Dépositaire**

91. Le texte du projet d'article 33 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.”

92. Le Groupe de travail a adopté le projet d'article 33 quant au fond, sans modifications, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 34 **Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

93. Le texte du projet d'article 34 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

94. À propos du paragraphe 1, il a été convenu qu'étant donné la complexité des questions traitées dans le projet de convention, la période durant laquelle l'instrument, une fois conclu, serait ouvert à la signature des États, devrait être de deux ans. Cela étant entendu, le Groupe de travail a adopté, sans le modifier, le projet d'article 33 quant au fond et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

Article 35

Application aux unités territoriales

95. Le texte du projet d'article 35 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention peut, à tout moment, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ce lieu n'est pas considéré comme étant situé dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État."

96. Il a été noté que le projet d'article 35 visait à permettre à un État fédéral d'adopter le projet de convention, même s'il ne souhaitait pas ou ne pouvait pas, en vertu de son droit interne, le faire appliquer à toutes les unités territoriales. Le Groupe de travail a adopté l'article 35 sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Il a aussi été convenu d'inclure une nouvelle disposition dans le projet de convention, qui traiterait des questions de loi applicable dans le cas des États fédéraux. Le libellé suivant a été proposé:

"Si un État comprend deux unités territoriales ou plus, dont la loi peut régir une question visée dans les chapitres IV et V de la présente Convention, une référence dans ces chapitres à la loi d'un État dans lequel une personne ou un bien est situé désigne la loi applicable dans l'unité territoriale dans laquelle la personne ou le bien est situé, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment la manière dont il appliquera le présent article."

97. Il a été convenu que la disposition proposée devrait être incluse entre crochets dans le projet de convention, juste après l'article 35, pour examen par la Commission.

Article 36

Conflits avec d'autres accords internationaux

98. Le texte du projet d'article 36 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention[, à condition que le cédant soit situé dans un État partie à un tel accord ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, que le débiteur soit situé dans un État partie à un tel accord].”

99. Le principe énoncé dans le projet d'article 36 a reçu un accueil très favorable. Sous réserve d'un examen plus détaillé des accords internationaux existants, il a été largement estimé que ce projet d'article reflétait la pratique normale consistant à donner la priorité aux autres conventions traitant des questions régies par le projet de convention. Il a été convenu que le projet d'article 36 devrait également comporter une référence à l'application des dispositions du projet de convention relatives au débiteur en vertu des règles de droit international privé. Il a également été suggéré de faire référence au moment où le cédant ou le débiteur devrait être situé dans un État partie à une convention internationale. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 36 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

100. Le Groupe de travail a ensuite examiné d'éventuels conflits avec la Convention d'Ottawa, la Convention interaméricaine relative à la loi applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994; la “Convention de Mexico”), la Convention de Rome, le projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la “convention sur les matériels d'équipement mobiles”), la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by, le Règlement de l'Union européenne sur l'insolvabilité et les réglementations en général.

Convention d'Ottawa

101. Il a été jugé dans l'ensemble que, dans le cas où le projet de convention et la Convention d'Ottawa s'appliqueraient à une opération particulière, le projet de convention devrait prévaloir. Il a été déclaré que le champ d'application du projet de convention était plus large que celui de la Convention d'Ottawa. Il a également été noté que le projet de convention traitait de questions que n'abordait pas la Convention d'Ottawa. Le libellé suivant a été proposé: “Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Ottawa.”

102. Il a toutefois été déclaré que le projet de convention ne devrait pas porter atteinte à l'application de la Convention d'Ottawa dans les cas où le débiteur était situé dans un État partie à cette dernière, mais non au projet de convention. Il a été déclaré que, dans de tels cas, les droits du cessionnaire à l'encontre du débiteur pouvant exister en vertu de la Convention d'Ottawa devraient être préservés. Le libellé suivant a été proposé: “Sous réserve de ... [la règle énoncée au

paragraphe 101], aucune disposition de la présente Convention n'empêche l'application de la Convention d'Ottawa, dans la mesure où celle-ci est applicable." Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le libellé proposé quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Conventions de Mexico et de Rome

103. Il a été noté qu'il n'y avait pas de conflit entre le projet de convention et la Convention de Mexico, mais que cette question était actuellement examinée par les États parties à ladite Convention. Il a également été noté qu'après les modifications apportées au projet d'article 28 (voir par. 79), les risques de conflit avec la Convention de Rome avaient été réduits. Si l'on considérait que l'article 12 de la Convention de Rome traitait des questions de priorité (ce qui était loin d'être clair), il pourrait y avoir conflit avec les projets d'articles 24 et 30 du projet de convention. Afin d'éliminer les risques de conflit avec le projet d'article 24, il a été proposé de déplacer ce projet d'article au chapitre V (dont l'application était optionnelle) ou d'autoriser une réserve. Il a été proposé de soumettre la question à la Commission, proposition qui a suscité une vive opposition. Il a été noté qu'en laissant planer un doute quant à l'applicabilité du projet d'article 24, on réduirait sensiblement la valeur du projet de convention, car ce projet d'article était une des dispositions les plus importantes. Il a en outre été noté que le projet d'article 36 suffisait à régler tout conflit avec l'article 12 de la Convention de Rome, dans la mesure où un tel conflit serait tranché en faveur de cette dernière. Après un débat, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une disposition traitant des conflits avec la Convention de Rome.

Projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

104. Des vues divergentes ont été exprimées quant aux conflits entre le projet de convention et la convention d'Unidroit sur les matériels d'équipement mobiles. Selon un avis, la cession de créances nées de la vente ou de la location de certains types de matériels mobiles de grande valeur, tels que les aéronefs, devrait être exclue. En effet, ces créances faisaient partie intégrante des pratiques de financement des matériels d'équipement et devaient être soumises à un régime distinct. On a également fait observer qu'une telle approche n'aurait aucune incidence sur des pratiques telles que l'affacturage, étant donné la portée limitée de la convention d'Unidroit. En outre, la question pouvait être réglée efficacement par les États, lors de la conférence diplomatique devant se tenir en mai 2001, en vue de l'adoption de cette convention. De plus, comme il se pouvait que les dispositions de la convention d'Unidroit relatives aux cessions soient alignées sur les dispositions du projet de convention, les risques de conflit seraient considérablement réduits. Enfin, compte tenu des décisions que prendraient les États à la conférence diplomatique, la Commission pourrait déterminer comment régler la question.

105. Selon un autre avis, la cession de créances nées de la vente ou de la location de matériels d'équipement mobiles ne devrait pas être exclue du champ d'application du projet de convention. En effet, une telle exclusion serait inappropriée étant donné que, dans plusieurs États, les pratiques en matière de financement par cession de créances pouvaient impliquer la cession de telles créances visées par la convention d'Unidroit. On a également fait observer qu'une exclusion créerait involontairement

un vide jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur de cette convention. En outre, il a été souligné qu'une exclusion n'était pas nécessaire puisqu'en vertu du projet d'article 36 tout conflit serait résolu en faveur de la convention d'Unidroit. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de régler la question par une exclusion pure et simple, ni au moyen d'une disposition spéciale traitant des conflits. Il a également été convenu que le projet d'article 36 était suffisant, car son application conduirait à faire prévaloir la convention d'Unidroit. Le Groupe de travail s'est prononcé dans ce sens, étant entendu que la Commission devrait peut-être réexaminer la question compte tenu des décisions qui seraient prises à la conférence diplomatique devant être organisée pour l'adoption de la convention d'Unidroit.

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

106. Le Groupe de travail a noté qu'après la décision prise par la Commission d'exclure du champ d'application du projet de convention les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by,¹⁰ aucun conflit ne risquait de se produire entre celui-ci et la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by.

Règlement de l'Union européenne sur l'insolvabilité

107. Il a été noté qu'il n'y avait aucun conflit avec le règlement de l'Union européenne sur l'insolvabilité pour diverses raisons: la notion d'administration centrale était identique à celle de centre des intérêts principaux employée dans le règlement; ce dernier n'avait pas d'incidences sur les droits réels dans une procédure d'insolvabilité principale; enfin, s'il pouvait affecter ces mêmes droits dans une procédure d'insolvabilité secondaire (articles 2 g), 4 et 28), l'article 25 suffisait à préserver, par exemple, les superprivilèges et, en tout état de cause, le projet de convention ne porterait pas atteinte aux droits spéciaux concernant l'insolvabilité.

Réglemmentations

108. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire référence dans le projet d'article 36 aux réglemmentations des organisations régionales. On a indiqué que, s'il y avait un conflit entre le projet de convention et ces réglemmentations, ces dernières auraient préséance en tout état de cause, soit par l'effet de la législation nationale, soit parce que les États membres de l'organisation régionale concernée n'adopteraient pas la convention en premier lieu.

Article 37

Application du chapitre V

109. Le texte du projet d'article 37 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.”

¹⁰ Ibid., par. 65.

110. Notant que le projet d'article 37 permettait à un État de faire une déclaration même avant d'être devenu partie contractante par ratification, acceptation, approbation ou adhésion, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait faire référence à "un État" et non à "un État contractant".

111. Afin de donner aux États la possibilité d'exclure intégralement ou partiellement l'application du chapitre V, il a été proposé d'ajouter les mots "ou par toute partie de ce chapitre" après les mots "par le chapitre V". Cette proposition a reçu un certain appui, mais on lui a objecté qu'une telle option réduirait la certitude juridique et la prévisibilité dans l'application du projet de convention, car différentes juridictions pourraient retenir différentes dispositions du chapitre V. Rappelant toutefois qu'il avait décidé de laisser à la Commission le soin de trancher la question de savoir si le projet d'article 29 devrait être répété dans le projet d'article 20, afin qu'il ne puisse être écarté par les États (voir par. 83), le Groupe de travail a également décidé de laisser à la Commission le soin de prendre une décision sur la modification proposée du projet d'article 37.

Article 38

Limitations concernant les personnes publiques

112. Le texte du projet d'article 38 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par les articles 11 et 12 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État au moment de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité, ou toute autre personne publique. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 11 et 12 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne.”

113. Il a été noté que le projet d'article 38 s'adressait aux États qui ne limitaient pas, par la loi, la cessibilité de créances souveraines, car les limitations légales n'étaient pas affectées par le projet de convention (paragraphe 3 du projet d'article 9). Il a été déclaré qu'il faudrait garder cela à l'esprit, afin de ne pas exagérer l'importance du projet d'article 38.

114. Le principe général énoncé dans le projet d'article 38 a été appuyé, mais diverses suggestions ont été faites en vue de mieux l'appliquer. Selon un avis, le libellé de cet article devrait être affiné, afin de donner aux États la possibilité de limiter la portée de la réserve à certaines catégories de personnes publiques, plutôt que de devoir énoncer une réserve globale. Il a été déclaré que les États auraient intérêt à faire preuve de retenue, pour ce qui est des réserves pouvant être formulées en vertu de l'article 38, car de telles réserves risqueraient d'entraver ou de réduire l'aptitude des personnes publiques à obtenir des crédits à des conditions plus favorables. Selon un autre avis, il faudrait faire référence à une "entité constituée à une fin publique". Il a été noté qu'ainsi, les États auraient une latitude suffisante pour exclure des personnes publiques, y compris des entités commerciales du secteur public ou des entités d'intérêt public. Il a également été noté que l'on pourrait ainsi éviter d'utiliser le terme "personne publique" dont le sens n'était pas suffisamment clair et différencierait sans doute selon les États. Selon un autre avis encore, les États devraient être autorisés à énumérer, dans la même déclaration ou

dans une autre déclaration, les types d'entités auxquels ils souhaitent voir la déclaration s'appliquer. Il a été jugé dans l'ensemble que cette proposition améliorerait la transparence et la prévisibilité dans l'application du projet de convention. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 38 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 39

Autres exclusions

115. Le texte du projet d'article 39 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines pratiques énumérées dans une déclaration. Dans ce cas, la Convention ne s'applique pas à de telles pratiques si le cédant est situé dans un tel État ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, si le débiteur est situé dans un tel État.]”

116. Au sein du Groupe de travail, certains ont appuyé sans réserve le projet d'article 39, tandis que d'autres ont émis de vives objections. À l'appui du maintien de cet article, il a été noté qu'il rendrait le projet de convention plus acceptable pour les États. En effet, cette disposition permettrait aux États qui n'étaient pas pleinement satisfaits des exclusions actuelles d'exclure d'autres pratiques (par exemple, les opérations en devises, dans la mesure où elles n'étaient pas déjà exclues, ou les pratiques liées aux créances sur consommateurs, à moins que ne soit inclus dans le projet de convention un libellé qui garantirait qu'il ne serait pas porté atteinte à la législation relative à la protection du consommateur¹¹). Il a également été noté que cette disposition ferait du projet de convention un texte vivant, qui pourrait être aisément ajusté en fonction d'évolutions imprévisibles à l'heure actuelle. Les tenants de sa suppression ont souligné que le projet de convention comportait déjà une liste importante d'exclusions et que l'on risquerait de porter gravement atteinte à la certitude et à l'uniformité dans l'application de ce texte si les États étaient autorisés à énoncer unilatéralement des exclusions supplémentaires. Le Groupe de travail a pris note de ces avis divergents et a décidé de conserver la disposition entre crochets.

117. Sans préjudice d'une décision future sur la question, le Groupe de travail a examiné les propositions relatives au libellé du projet d'article 39. Il a été convenu qu'afin de l'aligner sur celui du paragraphe 4 du projet d'article 4, il faudrait utiliser des mots tels que “types de cessions” et “cession de catégories de créances” au lieu de l'expression “certaines pratiques”. En outre, afin de délimiter plus clairement les effets d'une déclaration en vertu du projet d'article 39, il a été proposé de remplacer la deuxième phrase par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“Si un État fait une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article:

a) La Convention ne s'applique pas à ces pratiques si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

¹¹ Ibid., par. 170 à 172.

b) Les dispositions de la Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État, ou la loi régissant la créance est la loi de cet État."

118. Le texte proposé a reçu un accueil favorable. Il a également été convenu qu'il faudrait faire référence à la période postérieure à la prise d'effet de la déclaration. Sous réserve des modifications indiquées au paragraphe 117, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 39 entre crochets et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 40

Application de l'annexe

119. Le texte du projet d'article 40 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Un État contractant peut à tout moment déclarer [qu'il sera lié soit par les sections I et/ou II, soit par la section III de l'annexe à la présente Convention.] [qu'il:

a) sera lié par les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en application de la section II de l'annexe;

b) sera lié par les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à de telles règles en utilisant un système d'enregistrement qui permette d'atteindre les objectifs de ces règles [telles qu'énoncées dans les règlements promulgués conformément à la section II de l'annexe], auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, l'enregistrement conformément à un tel système aura le même effet que l'enregistrement conformément à la section II de l'annexe; ou

c) sera lié par les règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession énoncées à la section III de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 24, la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en application de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe et la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe. L'État contractant peut établir des règles en vertu desquelles les cessions effectuées avant que la déclaration ne prenne effet sont soumises, dans un délai raisonnable, à ces règles.

3. L'État contractant qui ne fait pas de déclaration en application du paragraphe 1 du présent article peut, conformément à ses règles nationales de priorité, utiliser le système d'enregistrement établi en application de la section II de l'annexe.]"

120. Notant que le projet d'article 40 traitait de l'application de l'annexe et compte tenu des doutes exprimés quant à savoir si cette dernière devait être maintenue, le Groupe de travail est convenu de ne pas examiner ce projet d'article avant d'avoir étudié l'annexe (voir par. 169).

Article 41

Effet des déclarations

121. Le texte du projet d'article 41 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Les déclarations faites en vertu des articles 35-1 et 37 à 40 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu des articles 35-1 et 37 à 40 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

[5. Une déclaration ou son retrait n'a pas d'incidences sur les droits des parties découlant des cessions faites avant la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet.]”

122. Il a été noté que les paragraphes 1 à 4 correspondaient à des dispositions types communes dans les conventions internationales. En réponse à une question, on a indiqué qu'une déclaration faite lors de la signature devait être confirmée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, car elle n'avait pas force obligatoire avant.

123. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes, quant au fond, sans les modifier, et les a renvoyés au groupe de rédaction. Étant entendu que le paragraphe 5 traitait de questions similaires à celles abordées dans le paragraphe 3 du projet d'article 43 et dans le paragraphe 3 du projet d'article 44 mais revêtait un caractère plus complexe, le Groupe de travail a décidé de ne pas en débattre avant d'avoir terminé l'examen des deux autres dispositions (voir par. 134).

Article 42

Réserves

124. Le texte du projet d'article 42 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.”

125. Il a été noté que, conformément à la pratique courante en matière de droit des traités, le projet d'article 42 visait à garantir qu'aucune réserve en dehors de celles prévues dans les projets d'articles 37 à 39 ne serait formulée par les États contractants.

126. On a proposé de supprimer le membre de phrase “autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention” ou de reformuler le projet

d'article 42 afin d'y faire référence aux déclarations. Dans le même ordre d'idée, on s'est demandé si le projet de convention prévoyait vraiment des réserves. On a également fait observer que le fait d'assimiler les déclarations à des réserves risquait involontairement de conduire à l'application des dispositions du droit des traités relatives aux réserves, y compris des dispositions concernant la réciprocité. Des doutes ont été exprimés quant au bien-fondé de ce raisonnement. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que la question ne pouvait être réglée sans consultation préalable et l'a donc renvoyée à la Commission.

Article 43

Entrée en vigueur

127. Le texte du projet d'article 43 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

[3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux cessions effectuées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 1 de l'article premier.]”

128. Selon un avis, il fallait indiquer dans le paragraphe 3, qui figurait entre crochets, quelle partie devait être située dans l'État faisant une déclaration, le moment auquel la partie concernée devait être située dans un État contractant ainsi que le rang de priorité des cessions effectuées avant et après l'entrée en vigueur du projet de convention. Le libellé suivant a été proposé:

“La présente Convention s'applique uniquement aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cessions conclu à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, à condition que les dispositions de la Convention traitant des droits et obligations du débiteur ne s'appliquent qu'aux contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.”

129. Le principe sur lequel reposait la proposition a été généralement bien accueilli. Pour ce qui était de la forme, on a suggéré de faire référence aux cessions et non aux contrats initiaux puisque le projet de convention ne pouvait s'appliquer à ces derniers. Cette suggestion a été appuyée étant entendu que les débiteurs figurant dans les contrats initiaux conclus avant l'entrée en vigueur du projet de convention ne devaient pas s'en trouver affectés.

130. Il a été rappelé que l'alinéa a) i) du projet d'article 24 traitait des conflits de priorité entre les cessionnaires qui étaient visés par la convention et ceux qui ne l'étaient pas dans le cas d'une cession nationale de créances nationales. À cet égard,

le projet d'article 43 devait, selon un avis, également traiter des conflits de priorité s'agissant d'une cession effectuée avant l'entrée en vigueur du projet de convention et d'une cession effectuée après. Sur le principe, la priorité devait être accordée, a-t-on estimé, à la cession effectuée avant l'entrée en vigueur du projet de convention. En effet, il ne devait pas être porté atteinte aux droits des parties se prévalant de créances cédées avant l'entrée en vigueur du projet de convention. On a également fait valoir que les droits de ces parties devaient avoir préséance puisque celles-ci ne pouvaient prévoir que le projet de convention entrerait en vigueur, tandis que les parties à une cession effectuée après l'entrée en vigueur pouvaient s'attendre à ce que les créances aient été cédées avant cette entrée en vigueur. Le libellé suivant a été proposé:

“Si une cession est effectuée avant et une autre après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le premier cessionnaire a la priorité sur le cessionnaire suivant si, conformément à la loi qui déterminerait la priorité en l'absence de la présente Convention, le premier cessionnaire avait la priorité.”

131. Sous réserve des modifications mentionnées aux paragraphes 128 et 130 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 43, quant au fond, a décidé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 3 et a renvoyé le projet d'article au groupe de rédaction.

Article 44 **Dénonciation**

132. Le texte du projet d'article 44 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Tout État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

[3. La présente Convention reste applicable aux cessions effectuées avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.]”

133. On a proposé de calquer le paragraphe 3, figurant entre crochets, sur le paragraphe 3 du projet d'article 43, tel que modifié (voir par. 128 et 130) afin de régler la question de savoir quelle partie devait être située dans l'État faisant la déclaration et à quel moment, ainsi que la question de la priorité entre une cession effectuée avant la date de prise d'effet de la dénonciation et une cession effectuée après. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 44 quant au fond, a décidé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 3 et a renvoyé le projet d'article au groupe de rédaction.

Paragraphe 5 du projet d'article 41

134. Rappelant sa décision de ne pas examiner le paragraphe 5 du projet d'article 41 avant de s'être penché sur le paragraphe 3 du projet d'article 43 et le paragraphe 3 du projet d'article 44 (voir par. 123), le Groupe de travail a repris son débat sur ledit paragraphe 5 et a décidé de l'aligner sur les deux autres

paragraphe 3 (voir par. 128, 130 et 133). Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 5 du projet d'article 41 quant au fond, a décidé de supprimer les crochets qui l'entouraient et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article X

Révision et amendements

135. Le texte du projet d'article X examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.”

136. Notant que le projet d'article X était une disposition type que l'on trouvait dans d'autres textes de la CNUDCI (voir, par exemple, l'article 32 de la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)), le Groupe de travail a adopté le projet d'article X, quant au fond, sans le modifier, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

IV. Annexe du projet de convention

Observations générales

137. Il a été noté que, comme il se pouvait que la loi du lieu de situation du cédant ne contienne pas de règles de priorité ou, tout au moins, de règles modernes dans ce domaine, l'annexe énonçait deux ensembles de règles de priorité entre lesquelles les États pourraient choisir. Il a été noté par ailleurs que, si ces règles devaient servir de modèle pour une législation nationale, elles ne constituaient pas pour autant une loi type complète, les États devant, de ce fait, élaborer des dispositions supplémentaires.

138. On a exprimé la crainte que l'annexe ne puisse remplir la fonction qui lui avait été assignée et puisse même être préjudiciable. Il a été déclaré que, pour donner des lignes directrices utiles, le texte devait contenir des règles plus détaillées. En proposant de si nombreuses options, il pouvait créer la confusion. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer cette annexe ou de la renvoyer à la Commission qui devrait décider s'il fallait ou non la conserver, compte tenu en particulier des travaux futurs que celle-ci pourrait éventuellement entreprendre dans le domaine du droit des sûretés. Les deux propositions ont suscité de fortes objections. Il a été largement estimé qu'en proposant deux systèmes de priorité entre lesquels les États pourraient choisir, l'annexe donnait des lignes directrices utiles à ceux d'entre eux qui souhaitaient moderniser leur régime de priorité. En particulier, la référence à des règles de priorité fondées sur l'enregistrement avait une valeur pédagogique et pratique qu'il faudrait préserver pour que le projet de convention soit réellement utile aux États.

139. À cet égard, il a été proposé, pour renforcer la valeur pédagogique du projet de convention et éviter d'envoyer des signaux contradictoires, de supprimer, dans l'annexe, la référence aux règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession. Cette proposition a suscité une forte opposition. Il a en effet été largement estimé qu'étant donné que les membres du Groupe de travail ne parvenaient pas à s'entendre sur le régime de priorité le plus approprié, l'annexe devrait rendre compte de manière équilibrée de toutes les options possibles. À cet égard, on a fait observer toutefois qu'en ne retenant pas les règles de priorité fondées sur la date de notification au débiteur, l'annexe n'était pas pleinement conforme à ce principe. Il a donc été proposé de faire référence également à ces règles. Cette proposition a bénéficié d'un appui suffisant. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de conserver l'annexe et de la modifier de manière à y inclure également une référence aux règles de priorité fondées sur la date de notification au débiteur.

140. Le Groupe de travail a ensuite examiné le champ d'application des dispositions de l'annexe. Il a été déclaré qu'en vertu du projet d'article 40, les dispositions de l'annexe choisies par l'État du lieu de situation du cédant s'appliqueraient en tant que loi de ce lieu conformément au projet d'article 24. Il en résultait, a-t-on fait observer, que les dispositions de l'annexe devraient s'appliquer aux conflits de priorité visés au projet d'article 24. Il a été expliqué, en particulier, que les termes "cédant", "cessionnaire", "créanciers du cédant", "administrateur de l'insolvabilité", "cession" et "créance", tels qu'ils étaient utilisés dans l'annexe, devraient avoir la même signification que celle qui leur était donnée dans le projet de convention. Il a été expliqué par ailleurs que les règles de priorité figurant dans l'annexe devraient couvrir la nature du droit d'un cessionnaire et les conflits de priorité sur les créances et leur produit dans la mesure où ces questions étaient également traitées dans le projet d'article 24. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que les dispositions de l'annexe relatives à la priorité devraient être alignées sur le texte du projet d'article 24.

141. Pour rendre encore plus acceptables les dispositions de l'annexe relatives à la priorité fondée sur l'enregistrement, le Groupe de travail est convenu que les États qui choisiraient d'adopter les dispositions de l'annexe en faisant une déclaration conformément au projet d'article 40 pourraient énumérer dans cette déclaration les types de conflits qu'ils ne souhaitaient pas soumettre au régime de priorité fondé sur l'enregistrement (par exemple, les conflits entre les cessionnaires et les fournisseurs du cédant). La question a été renvoyée au groupe de rédaction sous réserve d'un examen plus approfondi du projet d'article 40.

142. Notant l'interconnexion entre le projet d'article 40, qui traitait des options proposées aux États concernant l'annexe, et les dispositions de ladite annexe, le Groupe de travail a ensuite examiné ces dispositions, étant entendu qu'il devrait peut-être y revenir une fois qu'il aurait finalisé le projet d'article 40.¹²

¹² Le Groupe de travail n'est pas revenu sur les dispositions de l'annexe.

Section I

Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

Article premier

Priorité entre plusieurs cessionnaires

143. Le texte du projet d'article premier de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les données concernant la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quel que soit le moment du transfert de la créance. Si aucune donnée n'est enregistrée, la priorité est déterminée en fonction du moment de la cession.”

144. Une question a été posée quant à l'utilité de la règle contenue dans la deuxième phrase du projet d'article premier de l'annexe. On a répondu que l'enregistrement n'était pas obligatoire et conférait la priorité uniquement dans la mesure où un droit avait été valablement créé. En conséquence, si les parties avaient choisi de ne pas effectuer un enregistrement et qu'un conflit était apparu concernant les droits de ces parties, la règle contenue dans la deuxième phrase du projet d'article premier de l'annexe serait nécessaire pour régler un tel conflit. Il a été fait observer par ailleurs que l'on ne pourrait obtenir ce résultat en l'absence d'une telle règle, du fait en particulier qu'un État qui choisirait d'appliquer la section I ne pourrait pas choisir d'appliquer la section III, qui contenait une règle de priorité fondée sur le moment de la cession.

145. Il a été proposé de se référer, dans la seconde phrase du projet d'article premier de l'annexe, à la date du “contrat de cession” plutôt qu'au moment de la “cession”. Cette proposition a été favorablement accueillie, car une règle de priorité se fondant sur le moment du transfert effectif serait difficile à appliquer dans le cas d'une cession d'un ensemble de créances futures. Sous réserve de ce changement et des modifications mentionnées au paragraphe 140 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article premier de l'annexe, quant au fond, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 2

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

146. Le texte du projet d'article 2 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Sous réserve de l'article 25 de la présente Convention,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant des créances cédées, si les créances ont été cédées et des données sur la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie.”

147. Étant entendu que le projet d'article 2 de l'annexe s'appliquerait par l'intermédiaire de l'article 24 du projet de convention, qui était subordonné aux projets d'articles 25 et 26, il a été convenu que le passage entre crochets pouvait être

supprimé. Il a aussi été convenu qu'afin de traiter suffisamment les conflits avec des créanciers saisissant des créances en dehors d'une procédure d'insolvabilité, le projet d'article 2 de l'annexe devrait se référer à la "saisie ou d'autres actes ou événements judiciaires". En outre, il a été convenu que les créanciers du cédant ayant un droit sur un actif corporel qui, par effet de la loi, s'étendait aux créances nées de la vente ou de la location de cet actif devraient être considérés comme cessionnaires et non comme créanciers du cédant. De ce fait, les conflits concernant ces parties devraient être régis par le projet d'article premier et non par le projet d'article 2 de l'annexe. Rappelant sa décision de traiter ces parties comme des créanciers du cédant dans le cadre du projet d'article 24 (voir par. 47 et 54), le Groupe de travail a décidé de revoir ce projet d'article pour montrer que, dans son esprit, ces parties devraient être considérées comme des cessionnaires.

148. En réponse à une question, il a été confirmé que les conflits de priorité entre cessionnaires nationaux et cessionnaires étrangers de créances nationales seraient résolus dans le cadre du projet d'article 2. Il en serait ainsi, étant donné que, pour ces conflits, le projet d'article 24 renvoyait à la loi du lieu de situation du cédant et que, lorsqu'un État avait opté pour la section I de l'annexe, le projet d'article 2 serait la règle pertinente de ladite loi. On a par ailleurs confirmé que, du fait que les conflits avec un cessionnaire national d'une créance nationale étaient régis par le projet d'article 2, ce cessionnaire devrait pouvoir s'enregistrer afin d'obtenir la priorité.

149. Sous réserve des changements mentionnés au paragraphe 147 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 2 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Section II

Enregistrement

Article 3

Création d'un système d'enregistrement

150. Le texte du projet d'article 3 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Un système d'enregistrement est créé pour l'enregistrement des données concernant les cessions au titre de la présente Convention et les règlements devant être promulgués par le conservateur du registre et l'autorité de supervision. Les règlements prescrivent dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionne, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement."

151. Rappelant le débat qui avait déjà eu lieu sur la question de savoir si un cessionnaire national de créances nationales devrait pouvoir enregistrer ses créances et obtenir la priorité (voir par. 148), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait remplacer les mots "au titre de la présente Convention et" par un libellé tel que "... même si la cession n'est pas une cession internationale et si la créance n'est pas une créance internationale, conformément aux".

152. Il a été noté que, si des pouvoirs importants étaient conférés à l'autorité de supervision et au conservateur du registre, le projet de convention ne comportait pas

de dispositions relatives à la manière dont ceux-ci seraient désignés. Des avis divergents ont été exprimés quant au point de savoir si le projet de convention devrait déterminer qui seraient le conservateur et l'autorité de supervision ou comporter un mécanisme permettant de les choisir. Selon un avis, au stade actuel, il serait très difficile de déterminer qui serait le conservateur ou l'autorité de supervision. Il a également été noté que le fait d'arrêter une procédure particulière pour la sélection du conservateur et de l'autorité de supervision ou de fixer un seuil élevé pour cette procédure ne serait pas approprié, car une telle approche risquerait de retarder la mise en place du processus d'enregistrement.

153. Selon un autre avis, le projet de convention devrait établir un mécanisme pour l'entrée en vigueur des règles relatives à l'enregistrement figurant dans l'annexe. Il a été déclaré que, faute d'un tel mécanisme dans le projet de convention, l'annexe risquerait de ne jamais être appliquée. Le lien entre le projet de convention et le système d'enregistrement pourrait être établi, a-t-on suggéré, au moyen d'une disposition similaire à l'article X, permettant aux États contractants de désigner une autorité de supervision et un conservateur du registre. Notant les avis divergents exprimés, le Groupe de travail a reporté sa décision définitive sur le projet d'article 3 de l'annexe, afin de pouvoir procéder à des consultations (voir par. 174).

Article 4 **Enregistrement**

154. Le texte du projet d'article 4 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Toute personne autorisée par les règlements peut enregistrer dans le registre des données se rapportant à une cession conformément à la présente Convention et aux règlements d'enregistrement. Les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire conformément aux règlements et donnent une description succincte des créances cédées.

2. Le même enregistrement peut porter sur:

a) la cession par le cédant au cessionnaire de plus d'une créance;

b) une cession non encore effectuée;

c) la cession de créances n'existant pas au moment de l'enregistrement.

3. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans les règlements, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, l'enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans. Les règlements précisent de quelle manière l'enregistrement peut être reconduit, modifié ou supprimé et, dans la mesure où il n'en résulte pas d'incompatibilité avec la présente annexe, tous autres aspects nécessaires au fonctionnement du système d'enregistrement.

4. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir de

l'identification du cédant d'aboutir aux données enregistrées invalide l'enregistrement.”

Paragraphe 1

155. Il a été proposé de supprimer les mots “autorisée par les règlements”. En effet, ces mots étaient inutiles, car référence était faite dans la même disposition au fait que l'enregistrement était effectué “conformément ... aux règlements d'enregistrement”. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Il a également été proposé de préciser au paragraphe 1 que la description de la créance n'avait pas à être spécifique. Il a toutefois été avancé que les règlements pourraient confirmer qu'une description non spécifique était suffisante. On n'a pas émis d'objections à cet avis, étant entendu qu'il devait être bien clair que les règlements devaient traiter des questions de fonctionnement et ne pas ajouter de conditions de fond, telles que la spécificité, pour que l'enregistrement produise ses effets. En réponse à une question, il a été déclaré que, si le registre était capable d'identifier le cédant et le cessionnaire par un nombre, notamment afin d'éviter tout problème lié à la langue, il devrait être autorisé à le faire. Sous réserve de la modification mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

156. Afin de veiller à ce que l'alinéa a) donne effet comme il convient au principe selon lequel un enregistrement unique devrait suffire, il a été proposé de le compléter par une référence à une ou plusieurs cessions de créances actuelles ou futures. Cette suggestion a reçu un large appui.

157. Certains ont craint que l'alinéa a) n'aille trop loin en autorisant un enregistrement, même s'il n'y avait pas eu de cession. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer cet alinéa ou d'en limiter la portée. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été déclaré que, pour que le cessionnaire puisse débloquer des fonds, il fallait veiller à ce que l'enregistrement puisse être effectué le plus tôt possible (“préenregistrement”). Il a également été noté que l'on pouvait tenir compte de la préoccupation exprimée en incluant, dans une disposition distincte, une référence à la possibilité de préenregistrement et à la manière dont ce préenregistrement pouvait être annulé si la cession n'avait pas lieu. On a proposé le libellé suivant: “Un enregistrement peut être effectué avant la cession. Les règlements établissent la procédure d'annulation de l'enregistrement lorsque la cession n'a pas lieu”. Cette suggestion a été favorablement accueillie. Sous réserve de cette modification et de la modification mentionnée au paragraphe 156 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 3

158. Des doutes ont été exprimés quant à l'efficacité d'un système dans lequel l'enregistrement ne prenait effet qu'au moment où les données devenaient accessibles aux utilisateurs. Il a été déclaré que tout retard dans le traitement des demandes d'enregistrement serait au détriment des parties enregistrantes. Il a été répondu que le système envisagé serait entièrement ou partiellement électronique et que, de ce fait, les enregistrements seraient traités rapidement. Il a été proposé de

laisser les règlements déterminer la manière dont les données pourraient être “introduites” dans le registre. Cette suggestion n’a suscité aucune objection, à condition que les règlements ne puissent imposer de conditions supplémentaires pour que l’enregistrement produise ses effets. Il a été convenu que l’on pourrait arriver à ce résultat en ajoutant les mots “conformément à la présente annexe” au début de la dernière phrase du paragraphe 3, en particulier si cette phrase devait faire l’objet d’un paragraphe distinct. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 4

159. Il a été proposé de remplacer la seconde référence à “l’identification” par une référence à “l’identification appropriée”. En effet, ce n’est qu’après l’identification appropriée du cédant par une personne faisant une recherche que l’on pouvait déterminer s’il y avait eu une erreur dans cette identification. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 5

Recherches dans le registre

160. Le texte du projet d’article 5 de l’annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Toute personne peut faire des recherches dans les fichiers du registre à partir de l’identification du cédant, conformément aux règlements, et obtenir le résultat de ces recherches par écrit.

2. Le résultat d’une recherche par écrit qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l’absence de preuve contraire, atteste les données sur lesquelles porte la recherche, notamment:

- a) la date et l’heure de l’enregistrement; et
- b) le rang de l’enregistrement.”

161. Il a été convenu que l’on pourrait supprimer l’alinéa b) du paragraphe 2, car la date et l’heure de l’enregistrement étaient suffisants pour déterminer son rang. Selon un avis, l’enregistrement ne serait sans doute pas si utile s’il ne faisait que donner la preuve de la date et de l’heure de l’enregistrement. Il a été répondu qu’à la différence des registres des titres de propriété, les registres de notification, tels que celui qui était envisagé dans l’annexe, avaient pour objet d’aviser les parties intéressées qu’il pouvait exister un droit et de leur permettre d’obtenir des renseignements supplémentaires. Il a également été noté que, dans divers pays ayant un système d’enregistrement des notifications, les parties ayant un intérêt légitime avaient le droit d’obtenir copie du document de cession auprès du cédant, question qu’il serait utile de mentionner dans le commentaire. Sous réserve de la suppression de l’alinéa b) du paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté le projet d’article 5 de l’annexe et l’a renvoyé au Groupe de rédaction.

Section III

Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 6

Priorité entre plusieurs cessionnaires

162. Le texte du projet d'article 6 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, le droit sur cette créance est acquis par le cessionnaire qui bénéficie du contrat de cession le plus ancien.”

163. La règle énoncée dans le projet d'article 6 a reçu un certain appui. Toutefois, on a douté que ce projet d'article énonce une véritable règle de priorité, puisqu'il disposait que le premier cessionnaire “acquerrait” les créances, ce qui supposait que tout cessionnaire ultérieur des mêmes créances n'obtenait aucun droit et qu'il n'y avait donc pas de conflit de priorités. Le Groupe de travail a noté qu'une proposition visant à modifier le libellé du projet d'article 6 de l'annexe serait soumise suffisamment longtemps avant la prochaine session de la Commission et a renvoyé l'article 6 à la Commission. Il a toutefois été convenu que le projet d'article 6 de l'annexe devrait être aligné sur le projet d'article 24 de la Convention.

Article 7

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

164. Le texte du projet d'article 7 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Sous réserve de l'article 25 de la présente Convention,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si les créances ont été cédées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie.”

165. Rappelant sa décision de supprimer les mots “sous réserve de l'article 25 de la présente Convention” dans le projet d'article 2 de l'annexe (voir par. 147), le Groupe de travail est convenu de les supprimer également dans le projet d'article 7 de l'annexe. Il est également convenu que le projet d'article 7 devrait être aligné sur le projet d'article 24 du projet de convention. Il a noté qu'une proposition visant à modifier le libellé du projet d'article 7 de l'annexe serait soumise suffisamment longtemps avant la session de la Commission et a renvoyé le projet d'article 7 à la Commission.

Règles de priorité supplémentaires

166. Rappelant sa décision de mentionner dans l'annexe toutes les règles de priorité possibles entre lesquelles les États pourraient choisir (voir par. 139), le Groupe de travail a décidé d'ajouter une nouvelle section IV à l'annexe, afin de présenter un système dans lequel la priorité serait déterminée sur la base de la date de notification au débiteur. Le débat a porté sur une proposition libellée comme suit:

“**Section IV: Règles de priorité fondées sur la date de la notification**

du contrat de cession

Article 8. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel une notification écrite efficace de chaque contrat de cession est donnée au débiteur.

Article 9. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité

Un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si les créances ont été cédées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie ou un autre acte ou fait de caractère judiciaire.”

167. Cette proposition visait, a-t-on déclaré, à offrir un ensemble de règles de priorité facultatives fondées sur la date de notification au débiteur. S'agissant du projet d'article 8, on a expliqué que l'efficacité de la notification devait s'entendre de l'efficacité en vertu de la loi du lieu de situation du cédant. On a toutefois noté que la notification était l'une des questions traitées dans le projet de convention et qu'il n'y était pas fait référence dans les règles de l'annexe comme la loi du lieu de situation du cédant applicable en vertu du projet d'article 24. Il a été noté par ailleurs que le projet de convention garantirait la certitude quant aux droits du cédant par rapport à ceux du débiteur puisqu'il fallait pour que les dispositions relatives au débiteur s'appliquent que ce dernier soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

168. Le texte proposé a bénéficié d'un appui, mais on a exprimé la crainte que le projet d'article 9 ne soit pas une simple règle relative à la date de notification. Étant donné que le conflit de priorité sur lequel portait le projet d'article 9 était traité différemment dans les pays qui appliquaient un système de priorité fondé sur la notification au débiteur, il a été convenu que le projet d'article 40 devrait donner aux États la possibilité de choisir d'appliquer les projets d'articles 7 et 8. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que le texte proposé devrait être inclus dans l'annexe pour la poursuite du débat et a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Article 40

Application de l'annexe

169. Rappelant qu'il avait décidé de reporter l'examen du projet d'article 40 après l'examen de l'annexe (voir par. 120), le Groupe de travail est revenu sur ce projet d'article. Il a été convenu de conserver la seconde variante et de supprimer les crochets. Il a également été convenu que le libellé entre crochets figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 serait supprimé et qu'afin de permettre à un État signataire de faire une déclaration, référence devrait être faite à un "État" et non à un "État contractant". En outre, il a été convenu que le projet d'article 40 devrait permettre à un État d'exclure certains types de cessions ou la cession de certaines catégories de créances du champ d'application des règles de priorité de l'annexe que cet État choisirait d'adopter. Sous réserve de ces modifications et du changement mentionné au paragraphe 168 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 40 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

V. Rapport du groupe de rédaction

170. Le Groupe de travail a demandé à un groupe de rédaction créé par le secrétariat de revoir les paragraphes 4 et 5 de l'article premier, le paragraphe 4 de l'article 4 et les paragraphes 18 à 44 du projet de convention, ainsi que les projets d'articles 1 à 7 de l'annexe du projet de convention, afin de traduire dans le texte les délibérations du Groupe de travail à la session en cours et d'assurer la cohérence entre les diverses langues.

171. Au terme de ses délibérations, le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe de rédaction et, à l'exception des passages entre crochets, a adopté les paragraphes 4 et 5 du projet d'article premier, le paragraphe 4 du projet d'article 4, les projets d'articles 18 à 46 du projet de convention et les projets d'articles 1 à 9 de l'annexe du projet de convention, tels que modifiés par le groupe de rédaction. L'ensemble du texte du projet de convention, tel qu'adopté par le Groupe de travail, est reproduit à l'annexe du présent rapport.

172. S'agissant du projet d'article 18, il a été convenu d'employer l'expression "une notification ou des instructions de paiement" afin d'éviter de donner l'impression qu'une notification devait inclure des instructions de paiement. S'agissant du paragraphe 6 du projet d'article 19, le texte actuel pourrait, a-t-on déclaré, nuire à l'efficacité de la cession de fractions de créances, dans la mesure où il laissait au débiteur le choix de payer soit conformément à la notification, soit conformément au contrat initial. Il a toutefois été rappelé à cet égard que le Groupe de travail avait décidé que le paiement, en cas de cession de fractions de créances, devrait être laissé à l'appréciation du débiteur. Il a donc été convenu que le paragraphe 6 du projet d'article 19 reflétait bien cette décision de principe (voir par. 18 à 20). Selon un avis, la deuxième phrase du paragraphe 6 du projet d'article 19 était redondante car elle ne faisait que reprendre la règle énoncée dans la première phrase. On a fait observer, en réponse à cette remarque, qu'il était nécessaire de conserver cette deuxième phrase car la première partie de la disposition n'indiquait pas clairement dans quelle mesure le débiteur qui payait conformément à la notification était libéré. S'agissant du paragraphe 7 du projet d'article 19, il a été convenu qu'il faudrait le modifier de façon à y faire référence à la preuve de "la cession du cédant initial au cessionnaire initial y compris toute cession intermédiaire".

173. S'agissant du projet d'article 20, il a été convenu que le mot "ou" au paragraphe 1 devrait être remplacé par le mot "et". Au projet d'article 21, il a été proposé de supprimer les mots "de l'État dans lequel le débiteur est situé" et d'insérer le mot "applicable" après le mot "loi". Ce changement garantirait la protection du débiteur quelle que soit la loi applicable. On a fait valoir toutefois que cette proposition amènerait à changer le principe qui sous-tendait la disposition. Pour ce qui était de l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 24, il a été convenu que, pour éviter de donner à penser que seules étaient visées les cessions à titre de garantie, il faudrait, dans la version anglaise, ajouter les mots "or not" après le mot "whether". S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 3 du même article, il a été convenu de le déplacer à l'alinéa a), suite à la décision du Groupe de travail selon laquelle les parties mentionnées devraient être considérées comme des cessionnaires (voir par. 147). Le titre du chapitre V ("Autres" règles de conflit de lois) a suscité certaines craintes mais le Groupe de travail est convenu que ce titre traduisait

clairement le fait que le projet de convention contenait des règles de conflit de lois en dehors du chapitre V et, pour bien faire ressortir ce fait, a décidé de remplacer “autres” par “autonomes”. Il a été convenu que la référence au créancier du cédant ayant un droit sur un autre bien, qui figurait au sous-alinéa ii) de l’alinéa m) du projet d’article 5, devait être déplacée au sous-alinéa i) de ce même alinéa et que le mot “créancier” devait être remplacé par le mot “personne”. Il a également été convenu de supprimer, au paragraphe 2 du projet d’article 37, le passage commençant par “à condition que” et de regrouper les paragraphes 2 et 3.

VI. Travaux futurs

174. À l’issue de consultations, un groupe spécial a proposé d’insérer une nouvelle disposition sur la forme dans le chapitre V. Il a été déclaré que la Commission pourrait souhaiter s’assurer que la disposition proposée était conforme au projet d’article 8. On a fait observer par ailleurs qu’elle souhaiterait peut-être inclure dans l’annexe une disposition permettant de créer le registre dans les plus brefs délais, de prévoir la désignation d’une autorité de supervision, d’un conservateur du registre provisoire et d’un règlement intérimaire. On a également indiqué que la procédure à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat devrait être globale, avec si possible convocation d’un groupe des États intéressés à la demande d’un tiers des États signataires. En outre, il serait utile de prévoir la possibilité d’amendements futurs et de réexamen du système d’enregistrement par un groupe d’États contractants qui serait convoqué à la demande d’un tiers des États contractants et signataires. Le Groupe de travail a pris note d’une invitation adressée à toutes les délégations intéressées de participer à des consultations sur la question de manière à ce qu’il soit possible de présenter un texte adéquat bien avant la prochaine session de la Commission. En outre, la Commission souhaiterait peut-être, a-t-on déclaré, examiner des pratiques supplémentaires pour déterminer si elles devraient être ou non exclues du champ d’application du projet de convention. Il a été convenu qu’une telle proposition devrait être soumise bien avant la session de la Commission afin que les délégations aient suffisamment de temps pour mener des consultations et soient prêtes à prendre une décision sur cette question en temps voulu à la prochaine session de la Commission.

175. Ayant conclu ses travaux, le Groupe de travail a adopté l’ensemble du projet de convention, à l’exception des passages entre crochets et l’a soumis à la Commission pour examen final et adoption à sa prochaine session, devant se tenir à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001. Il a été noté que le texte du projet de convention, tel qu’adopté, serait distribué à tous les États et aux organisations internationales intéressées pour observations et que le secrétariat établirait une compilation analytique de ces observations qui pourrait être distribuée avant la session de la Commission. Il a été noté par ailleurs que le secrétariat établirait et distribuerait une version révisée du commentaire sur le projet de convention. La compilation des observations et le commentaire seraient utiles aux délégations prenant part à la session de la Commission dans leurs délibérations et permettraient à cette dernière de finaliser et d’adopter le projet de convention.

Annexe I

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier Champ d'application

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:
 - a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et
 - b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.
2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.
3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur, à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial, ce dernier ne

soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2 *Cession de créances*

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "cession" désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débitéur"). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ("cession subséquente"), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne en faveur de qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3 *Internationalité*

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4 *Exclusions*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées:

- a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;
- b) Au moyen de la remise d'un effet de commerce, avec endossement, si nécessaire;
- c) Dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées:

- a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;

b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance apparaissant après la liquidation de toutes les opérations;

c) De dépôts bancaires;

d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières;

e) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante;

f) De la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de valeurs mobilières.

3. La présente Convention:

a) Ne règle pas la question de savoir si un droit réel sur un immeuble confère un droit sur une créance liée audit immeuble, ni ne détermine la priorité d'un tel droit sur la créance par rapport au droit concurrent d'un cessionnaire de celle-ci; ou

b) Ne rend pas licite l'acquisition de droits réels sur un immeuble, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où l'immeuble est situé.

[4. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions énumérées dans une déclaration faite au titre de l'article 41 par l'État dans lequel est situé le cédant ou, pour ce qui est de ses dispositions traitant des droits et obligations du débiteur, par l'État dans lequel est situé le débiteur ou l'État dont la loi est celle qui régit le contrat initial.]

Chapitre II

Dispositions générales

Article 5

Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "contrat initial" désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme "créance existante" désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme "créance future" désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme "écrit" désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est remplie si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme "notification de la cession" désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure

d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel ou autre forme d'exécution. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme "contrat financier" désigne toute opération au comptant, à terme, option ou swap portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute opération analogue à l'une des précédentes, effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme "convention de compensation globale" désigne une convention prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes:

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur valeur loyale et marchande, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii) précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;

m) Le terme "réclamant concurrent" désigne:

i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris un créancier qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) Un créancier du cédant; ou

iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6
Autonomie des parties

Sous réserve de l'article 21, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 7
Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Chapitre III

Effets de la cession

Article 8
Forme de la cession

Une cession est valable quant à la forme si elle satisfait à toute condition de forme pouvant exister soit dans la loi de l'État où le cédant est situé, soit dans toute autre loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Article 9
*Efficacité de la cession d'un ensemble de créances,
de créances futures et de fractions de créances*

1. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, en totalité ou par fractions, ou de tout droit indivis sur lesdites créances a effet entre le cédant et le cessionnaire ainsi qu'à l'égard du débiteur si ces créances sont désignées:

- a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou
- b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 11, et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, la présente Convention n'a aucune incidence sur toute limitation d'une cession prévue par la loi.

4. La cession d'une créance n'est pas dépourvue d'effet à l'égard d'un réclamant concurrent, et le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de la priorité par rapport au droit de ce réclamant, au seul motif qu'une loi autre que la présente Convention ne reconnaît pas en principe une cession visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 10
Date de la cession

Sans préjudice du droit d'un réclamant concurrent, une créance existante est transférée, et une créance future est considérée comme transférée, à la date de la conclusion du contrat de cession, à moins que le cédant et le cessionnaire n'aient spécifié une date postérieure.

Article 11
Limitations contractuelles de la cession

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de [biens meubles corporels,] la réalisation de travaux de construction ou la prestation de services autres que des services financiers ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou d'autres informations;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

Article 12
Transfert de sûretés

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant

et le débiteur ou une autre personne constituant la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de [biens meubles corporels,] la réalisation de travaux de construction ou la prestation de services autres que des services financiers ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou d'autres informations;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

Chapitre IV

Droits, obligations et exceptions

Section I

Cédant et cessionnaire

Article 13

Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 14

Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant garantit que:

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement.

Article 15

Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article ne sont pas invalidées aux fins de l'article 19. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 16

Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur d'une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II

Débiteur

Article 17

Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances est sans incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial, ou
- b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 18

Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 19

Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement en faveur du cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d'un organisme public de consignation.

Article 20

Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant, et qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même transaction.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu de l'article 11, invoquer contre le cédant pour violation de conventions limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à céder ses créances ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 21

Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sans préjudice des lois de l'État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou

b) Les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 22.

Article 22

Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.

2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

a) Si celui-ci y consent; ou

b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidence sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 23

Recouvrement des paiements

Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III

Autres parties

Article 24 *Loi applicable aux droits concurrents*

1. À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26:

a) Par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit:

i) La nature et la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et

ii) La nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la présente Convention[;]

b) Par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit visé ci-dessous sont régies:

i) Dans le cas d'une somme d'argent ou d'un effet de commerce non détenus sur un compte bancaire ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cette somme d'argent ou cet effet sont situés;

ii) Dans le cas de valeurs mobilières détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cet intermédiaire est situé;

iii) Dans le cas de dépôts bancaires, par la loi de l'État dans lequel la banque est située[; et

iv) Dans le cas de créances dont la cession est régie par la présente Convention, par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé].

c) L'existence et la nature du droit d'un réclamant concurrent sur le produit visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sont régies par la loi indiquée dans ce paragraphe].

2. Aux fins du présent article et de l'article 31, la nature d'un droit se réfère:

a) Au caractère personnel ou réel du droit; et

b) À la question de savoir si le droit a ou non été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation.

Article 25 *Ordre public et droits préférentiels*

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette

priorité nonobstant l'article 24. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 26
Règles spéciales relatives au produit

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si:

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt distinct ne contenant que les fonds provenant des créances cédées au cessionnaire.

Article 27
Renonciation

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

Chapitre V

Autres règles de conflit de lois

Article 28
Application du chapitre V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions:

a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et

b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 29
Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.

2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

Article 30

Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

Article 31

Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties

1. À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26:

a) Par rapport aux droits d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit:

i) La nature et la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et

ii) La nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la présente Convention[;

b) Par rapport aux droits d'un réclamant concurrent, la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit visé ci-dessous sont régies:

i) Dans le cas d'une somme d'argent ou d'un effet de commerce non détenus sur un compte bancaire ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cette somme d'argent ou cet effet sont situés.

ii) Dans le cas de valeurs mobilières détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cet intermédiaire est situé;

iii) Dans le cas de dépôts bancaires, par la loi de l'État dans lequel la banque est située[; et

iv) Dans le cas de créances dont la cession est régie par la présente Convention, par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé].

[c) L'existence et la nature du droit d'un réclamant concurrent sur le produit visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sont régies par la loi indiquée dans ce paragraphe]].

2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

Article 32
Règles impératives

1. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des dispositions de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 33
Ordre public

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

Chapitre VI
Clauses finales

Article 34
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 35
Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 36
Application aux unités territoriales

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente

Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

[Article 37

Loi applicable dans les unités territoriales

Si un État comprend deux unités territoriales ou plus, dont la loi peut régir une question visée dans les chapitres IV et V de la présente Convention, une référence dans ces chapitres à la loi d'un État dans lequel une personne ou un bien est situé désigne la loi applicable dans l'unité territoriale où la personne ou le bien est situé, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment la manière dont il appliquera le présent article.]

Article 38

Conflits avec d'autres accords internationaux

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières qu'elle régirait, à condition que le cédant soit situé dans un État partie à un tel accord ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, que ce dernier soit situé dans un État partie à un tel accord ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État partie à un tel accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international ("la Convention d'Ottawa"). Si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans un État partie à la Convention d'Ottawa ou si la loi régissant le contrat initial est la loi d'un État partie à la Convention d'Ottawa et si cet État n'est pas partie à la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention n'exclut l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations du débiteur.

Article 39

Déclaration sur l'application du chapitre V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 40
Limitations concernant les personnes publiques

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 11 et 12 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité, ou une institution ayant une mission d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 11 et 12 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

[Article 41
Autres exclusions

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux types de cession ou à la cession des catégories de créances énumérés dans une déclaration. Dans ce cas, la présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créances si le cédant est situé dans un tel État à la date de la conclusion du contrat de cession ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, si à la date de la conclusion du contrat initial le débiteur est situé dans un tel État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet:

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créances si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État, ou la loi régissant la créance est la loi de cet État.]

Article 42
Application de l'annexe

1. Un État peut à tout moment déclarer:

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 24:

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'annexe; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les cessions effectuées avant que la déclaration prenne effet sont soumises à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance.

Article 43 *Effet des déclarations*

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclaration seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du

mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet, dans les deux cas, d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est inapplicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle, qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait, est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

Article 44 *Réserves*

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 45
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance et son produit de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

Article 46
Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance et son produit, de la même façon

qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

Article 47
Révision et amendements

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le depositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Annexe du projet de convention

Section I

Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

Article premier
Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminé par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quel que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 2
*Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur
de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant*

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II

Enregistrement

Article 3
Création d'un système d'enregistrement

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux cessions utilisable, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

Article 4
Enregistrement

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant, qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées, invalide l'enregistrement.

Article 5

Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III

Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 6

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminée par l'ordre dans lequel le contrat de cession est conclu.

Article 7

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant le commencement de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section IV

Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession

Article 8

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminée par l'ordre dans lequel la notification de la cession est effectuée.

Article 9

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant le commencement de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Annexe II

Renumérotation des articles du projet de convention

Numéro actuel de l'article ¹³	Ancien numéro de l'article ¹⁴
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	Nouveau
29	28
30	29
31	30
32	31
33	32
34	33
35	34
36	35
37	Nouveau
38	36
39	37

¹³ Annexe I du présent document.

¹⁴ Les projets d'articles 1 à 17 sont repris de l'annexe I du document A/55/17. Les projets d'articles 18 à 44 du projet de convention et les projets d'articles 1 à 7 de l'annexe sont repris de l'annexe I du document A/CN.9/466.

40	38
41	39
42	40
43	41
44	42
45	43
46	44
47	Nouveau

Annexe du projet de convention

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	Nouveau
9	Nouveau

* * *